nº 37

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

10 septembre 2025 / 157e année

Sommaire

Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1:
   2,06 $ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2:
   1,37 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 300 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1154-2025 Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail 5148

Règlements et autres actes

1101-2025 Rémunération et autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec 5149
1106-2025 Aide aux personnes et aux familles 5150
1113-2025 Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie 5152
1130-2025 Taux de cotisation au régime d'assurance parentale 5158
1155-2025 Mécanismes de prévention et de participation en établissement — Établissements industriels et commerciaux — Information concernant les produits dangereux — Santé et sécurité du travail — Santé et sécurité du travail dans les mines — Programme de prévention 5159
1156-2025 Frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement 5171
Autorisations d'enseigner 5174
Frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais 5176

Projets de règlement

Contribution des automobilistes au transport en commun 5179
Procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels 5180
Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre 5182

Décisions

12937 Contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec 5183

Décrets administratifs

1044-2025 Exercice des fonctions du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs 5184
1045-2025 Autorisation à la Ville de Québec de prendre, par voie d'expropriation, une partie de lot appartenant à La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-Foy, ainsi qu'une servitude réelle et perpétuelle d'utilité publique sur une autre partie du même lot, aux fins de la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec 5185
1047-2025 Octroi à La Financière agricole du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 330 138 725 $, pour l'exercice financier 2025-2026, et d'une avance d'un montant maximal de 107 553 975 $, pour l'exercice financier 2026-2027, pour acquitter ses obligations et financer ses activités 5186
1048-2025 Approbation du Plan d'exploitation 2025-2026 de La Financière agricole du Québec 5188
1049-2025 Nomination de monsieur Stéphane Labrie comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec 5189
1050-2025 Dossier numéro 442343 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) 5191
1051-2025 Octroi d'une subvention maximale de 1 700 000 $ au Fonds de recherche du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2027-2028, pour financer le Programme de recherche-action sur le vieillissement actif au Québec 5193

© Éditeur officiel du Québec, 2025

1052-2025 Renouvellement du mandat de madame Marie Collin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec 5194
1053-2025 Octroi d'une subvention maximale de 2 400 000 $ à Énergie LGP inc., au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe. 5196
1055-2025 Nomination de madame Manon Dufour comme directrice générale du Centre de services scolaire des Draveurs 5197
1056-2025 Nomination de madame Marie-Claude Huberdeau comme directrice générale du Centre de services scolaire des Hautes-Rivières. 5198
1057-2025 Nomination de monsieur Yves-Michel Volcy comme directeur général du Centre de services scolaire de Laval 5199
1058-2025 Nomination de madame Suzie Lucas comme directrice générale du Centre de services scolaire des Navigateurs 5200
1059-2025 Délivrance d'une autorisation à la Société du Port de Valleyfield pour le projet d'agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield 5201
1060-2025 Nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James 5207
1061-2025 Traitement annuel de madame Caroline Bourgeois, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise des infrastructures 5208
1062-2025 Traitement annuel de monsieur François Bérubé, vice-président de la Société québécoise des infrastructures. 5209
1063-2025 Traitement annuel de monsieur Dominic Lemarquis, vice-président de la Société québécoise des infrastructures 5210
1064-2025 Versement à l'Administration régionale Kativik d'une subvention maximale de 22 400 000 $, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik et l'approbation de l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik. 5211
1065-2025 Approbation d'une entente relative au financement de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de personnes autochtones disparues et assassinées entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour les exercices financiers 2025-2026 à 2029-2030 5212
1066-2025 Autorisation d'un changement significatif à la portée du projet Vitrine Dossier Santé Numérique. 5213
1067-2025 Octroi d'une subvention maximale de 3 750 000 $ au Fonds de recherche du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour la bonification de l'enveloppe régulière du programme des réseaux thématiques. 5214
1068-2025 Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 428 000 $ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile. 5215
1069-2025 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 325 600 $ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme 5217
1070-2025 Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 374 500 $ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile 5219
1071-2025 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 079 900 $ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme 5221
1072-2025 Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 999 600 $ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme. 5223

© Éditeur officiel du Québec, 2025

1073-2025 Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 559 600 $ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme 5225
1074-2025 Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 233 500 $ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme 5227
1076-2025 Renouvellement du mandat de monsieur Pierre St-Antoine comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec. 5229

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 10 et 11 juillet 2025, dans des municipalités du Québec 5231
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 juillet 2025, dans des municipalités du Québec 5232
Élargissement du territoire d'application et une prolongation de la période visée du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 6 et 7 juillet 2025, dans des municipalités du Québec. 5233
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 51, Grande Allée Ouest, dans la ville de Grande-Rivière 5234
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 1034, route des Rivières, dans la ville de Lévis 5235
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 4010, chemin du Pont-Mitchell, dans la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil. 5236
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 780, chemin des Chalands, dans la ville de Shawinigan. . . . 5237
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à un éboulis survenu dans la paroi rocheuse située derrière le bâtiment sis au 23, avenue Bellevue, dans la ville de Laval 5238
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 24 et 25 juillet 2025, dans des municipalités du Québec 5239
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux vents violents survenus le 23 juin 2025, dans la municipalité de Cap-Saint-Ignace 5240
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 26 avril au 15 mai 2025, dans des municipalités du Québec 5241

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2025, 3 septembre 2025

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 313 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 6 octobre 2021, à l'exception des dispositions de l'article 122 sauf en ce qu'elles concernent les définitions de « employeur », de « matière dangereuse » et de « travailleur », des articles 125 et 128, du paragraphe 1° de l'article 138, des paragraphes 2° et 4° de l'article 139, des articles 141 et 143, de l'article 144 sauf en ce qu'elles concernent le paragraphe 1°, des articles 145 à 147, 150, 151 et 153, des paragraphes 1°, 2° et 4° à 11° de l'article 154, des articles 155 et 156, des paragraphes 2° et 3° de l'article 157, des articles 158 à 185, des paragraphes 1°, 5° et 6° de l'article 207, des articles 212 et 219, du paragraphe 1° de l'article 229, des paragraphes 5° à 10° de l'article 232, du paragraphe 3° de l'article 233 en ce qu'elles concernent les articles des chapitres I à X de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et des articles 252 à 265, 268 à 271 et 274 à 276, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être postérieures au 6 octobre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1er octobre 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 122 sauf en ce qu'elles concernent les définitions de « employeur », de « matière dangereuse » et de « travailleur », des articles 125 et 128, du paragraphe 1° de l'article 138, des paragraphes 2° et 4° de l'article 139, de l'article 141, tel que modifié par l'article 80 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (2025, chapitre 8), de l'article 143, de l'article 144 sauf en ce qu'elles concernent le paragraphe 1°, des articles 145 à 147, 150, 151 et 153, des paragraphes 1°, 2° et 4° à 11° de l'article 154, des articles 155 et 156, des paragraphes 2° et 3° de l'article 157, des articles 158 à 185, des paragraphes 1° et 6° l'article 207, des articles 212 et 219, du paragraphe 1° de l'article 229, des paragraphes 5° à 10° de l'article 232, tel que modifié par l'article 81 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif, du paragraphe 3° de l'article 233 en ce qu'elles concernent les articles des chapitres I à X de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des articles 252 à 265, 268 à 271 et 274 à 276 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit fixée au 1er octobre 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 122 sauf en ce qu'elles concernent les définitions de « employeur », de « matière dangereuse » et de « travailleur », des articles 125 et 128, du paragraphe 1° de l'article 138, des paragraphes 2° et 4° de l'article 139, de l'article 141, tel que modifié par l'article 80 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (2025, chapitre 8), de l'article 143, de l'article 144 sauf en ce qu'elles concernent le paragraphe 1°, des articles 145 à 147, 150, 151 et 153, des paragraphes 1°, 2° et 4° à 11° de l'article 154, des articles 155 et 156, des paragraphes 2° et 3° de l'article 157, des articles 158 à 185, des paragraphes 1° et 6° de l'article 207, des articles 212 et 219, du paragraphe 1° de l'article 229, des paragraphes 5° à 10° de l'article 232, tel que modifié par l'article 81 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif, du paragraphe 3° de l'article 233 en ce qu'elles concernent les articles des chapitres I à X de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et des articles 252 à 265, 268 à 271 et 274 à 276 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27).

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86392

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2025, 27 août 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, les dispositions réglementaires peuvent varier notamment selon que le membre occupe une charge administrative au sein du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté;

QU'à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement, le traitement annuel des membres vice-présidents du Tribunal administratif du Québec et du membre qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) soit majoré de 5 %, ce traitement ne pouvant cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ces postes.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3, a. 56, 1er al., par. 1°, et 3e al.).

1. L'annexe I du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) est modifiée :

1° par le remplacement, dans les articles 2 et 6, de « niveau 5 » par « niveau 6 »;

2° par l'ajout, à la fin de l'article 3, de l'alinéa suivant :

« Les membres médecins psychiatres du Tribunal reçoivent une rémunération additionnelle équivalente à 10,34 % de leur traitement annuel. ».

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 7, de « Maximum » par « Membres : maximum »;

4° par l'ajout, à la fin de l'article 7, de l'alinéa suivant :

« Membres médecins psychiatres : maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 5 majoré de 10,34 %[1] auquel est ensuite ajouté 20 %[2] ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable.

[1] Pour la rémunération additionnelle

[2] Pour compenser l'absence d'avantages sociaux ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86374

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2025, 27 août 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 11° de l'article 131 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du titre I de cette loi, le gouvernement peut, par règlement :

— prévoir, pour l'application de l'article 14 de cette loi, le montant minimum d'allocation d'aide à l'emploi;

— prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi, dans quels cas et à quelles conditions d'autres catégories de personnes peuvent être admissibles à une aide financière et déterminer, le cas échéant, les programmes, les prestations ou les allocations qui leur sont accordées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8° de l'article 132 de cette loi, pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 133.2 de cette loi, pour l'application du Programme de revenu de base, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 83.17 de cette loi, la durée pendant laquelle une personne doit présenter des contraintes sévères à l'emploi et être prestataire du Programme de solidarité sociale, ainsi que les autres conditions d'admissibilité au programme;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 6° et 8° de l'article 134 de cette loi, pour l'application du chapitre II du titre III de cette loi, le gouvernement peut, par règlement :

— déterminer tout ou partie d'un montant recouvrable que le débiteur n'est pas tenu de rembourser;

— déterminer dans quels cas et à quelles conditions le débiteur est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;

— prévoir le montant maximum que le ministre peut retenir afin de l'appliquer au remboursement d'une dette et prévoir les cas et conditions où une telle retenue est suspendue.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 136 de cette loi, les dispositions des règlements pris en vertu des articles 131 à 135 de cette loi peuvent varier selon la nature du programme, selon qu'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation de l'adulte seul ou d'un membre d'une famille, notamment, s'il s'agit d'un enfant, son âge, son rang, son occupation, le fait qu'il est ou non handicapé au sens du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), son lieu de résidence ou le temps de garde, selon que l'adulte seul ou un membre d'une famille est hébergé ou incarcéré dans un établissement ou est résidant d'un logement subventionné, selon qu'il s'agit d'un débiteur d'une somme due à la suite d'une fausse déclaration ou selon qu'il s'agit d'un adulte seul qui ferait partie d'une famille si son conjoint et les enfants à leur charge n'avaient pas cessé d'en faire partie en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 9° de l'article 131 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mai 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 131, par. 2° et 11°, a. 132, par. 8°, a. 133.2, par. 1°, a. 134, par. 1°, 6° et 8° et a. 136).

1. L'article 7 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « programme d'aide financière prévu au titre II » par « programme d'assistance sociale prévu au titre II ou d'un programme spécifique prévu au titre II.1 ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2. Les articles 67.1 et 67.2 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 67.3 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

4. L'article 84 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « 30 jours » par « 90 jours »;

2° par la suppression de la dernière phrase.

5. L'article 177.45 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou, s'il a déjà reçu ce supplément, aurait continué d'en bénéficier n'eût été le placement de cette personne ou son hébergement en vertu de la loi ou n'eût été le fait que ce parent a bénéficié d'une aide personnelle à domicile au sens de l'article 1029.8.61.19.2 de cette loi ».

6. L'article 178 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « programme d'aide financière établi en application du titre II » par « programme d'assistance sociale établi en application du titre II ou d'un programme spécifique établi en application du titre II.1 ».

7. L'article 188 de ce règlement est modifié par le remplacement de « programme d'aide financière établi en application du titre II » par « programme d'assistance sociale établi en application du titre II ou d'un programme spécifique établi en application du titre II.1 ».

8. L'article 192 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « moins trois points de pourcentage ».

9. L'annexe III de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.12.2, du suivant :

« **2.12.3.** Accessoires et frais d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil respiratoire jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 $ par année ».

10. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1er octobre 2025.

86379

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2025, 27 août 2025

CONCERNANT le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, les règlements prévus à l'article 18 de cette loi sont transmis au ministre du Travail et sont approuvés, avec ou sans modification, par le gouvernement, et avis de cette approbation est donné à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *l* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité peut de droit, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du comité a adopté le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie lors de son assemblée du 7 avril 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 18, 1er al. et a. 22, 2e al., par. *l*).

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. **Application** — Le présent règlement s'applique aux parties contractantes du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, aux membres du conseil d'administration de ce comité paritaire ainsi qu'à ses employés et, s'il y a lieu, à ses consultants.

Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.

SECTION II
CONSTITUTION ET MISSION DU COMITÉ PARITAIRE

2. **Nom** — Le nom du comité paritaire est : « Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie ».

Dans le présent règlement, il est désigné sous le nom de « Comité paritaire ».

3. **Siège** — Le siège du Comité paritaire est situé dans la Ville de Trois-Rivières. Son adresse est publiée sur le site Internet du Comité paritaire.

4. **Mission** — Le Comité paritaire surveille l'application et assure l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8), conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2). À cette fin, il doit notamment :

1° informer et renseigner les salariés et les employeurs professionnels sur les conditions de travail prévues à ce décret;

2° exercer les recours des salariés qui naissent de ce décret ou de la Loi sur les décrets de convention collective;

3° entendre, considérer les plaintes écrites des salariés et des employeurs professionnels relatives à ce décret et prendre les procédures qui s'imposent s'il y a lieu.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

5. **Droits, pouvoirs et obligations** — Le Comité paritaire a les droits, pouvoirs et obligations que lui confère la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).

SECTION III
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ PARITAIRE

§1. Composition et nomination des membres du conseil d'administration

6. **Composition** — Le Comité paritaire est administré par un conseil d'administration formé de 14 membres nommés par les parties contractantes de la façon suivante :

1° pour la partie patronale :

a) un membre issu de la Corporation des concessionnaires d'automobiles de la Mauricie inc.;

b) un membre issu de la Corporation des concessionnaires d'automobiles de Drummondville inc.;

c) un membre issu de l'Association des industries de l'automobile du Canada;

d) un membre issu de l'Association des spécialistes du pneu et mécanique du Québec inc.;

e) un membre issu de l'Association des marchands Canadian Tire du Québec;

f) un membre issu de l'Association des services de l'automobile;

g) un membre issu de la Corporation des carrossiers professionnels du Québec;

2° pour la partie syndicale :

a) trois membres issus d'Unifor section locale 4511;

b) quatre membres issus du Syndicat national des employés de garage du Québec inc.

7. **Substitution** — Chaque partie contractante peut nommer un ou des substituts pour siéger en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un membre nommé par elle. Le substitut possède les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

Une maladie, une obligation familiale ou professionnelle, un congé personnel ou un conflit d'intérêts peut notamment constituer un motif d'absence ou d'incapacité d'agir.

8. **Attestation et formation** — Lorsqu'un nouveau membre ou substitut est nommé, la partie contractante qui l'a nommé avise par écrit le secrétaire dans les plus brefs délais. À son entrée en fonction, le membre ou substitut doit transmettre au secrétaire un document attestant de sa nomination, lequel doit être signé par une personne autorisée par la partie contractante qui l'a nommé.

Tout membre ou substitut doit également suivre une formation auprès du directeur général, ou de la personne que ce dernier désigne, sur les fonctions et les responsabilités des membres du conseil d'administration, et ce, dans un délai raisonnable suivant sa nomination.

9. **Durée du mandat** — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'un an, lequel peut être renouvelé, consécutivement ou non, pour la même durée. La durée totale des mandats exécutés ne doit toutefois pas excéder 12 ans.

À la fin de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

10. **Remplacement** — Une vacance à un poste de membre du conseil d'administration est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer, et ce, pour la durée non écoulée de son mandat. Malgré l'article 9, lorsqu'un membre est nommé pour siéger au conseil d'administration en considération du poste qu'il occupe au sein d'une partie contractante et qu'il est démis de ses fonctions, il est remplacé par son successeur à ce poste pour la durée non écoulée de son mandat.

Malgré l'article 9, une partie contractante doit remplacer un membre qu'elle a nommé lorsque ce membre n'est plus apte à exercer cette fonction à la suite d'une décision du conseil d'administration qui a reconnu, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, qu'il n'a pas respecté l'une des obligations prévues aux articles 33 à 36, 38, 39 et 41 à 46 du Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17).

Le secrétaire informe les parties contractantes, par écrit, du remplacement d'un membre.

11. **Absence** — Lorsqu'un membre s'absente de 2 assemblées ordinaires consécutives sans motif valable, son poste devient vacant de plein droit et le secrétaire en avise immédiatement par écrit la partie contractante qui l'a nommé.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

12. **Vacance** — Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par la partie contractante concernée avant la tenue de l'assemblée ordinaire suivante.

13. **Élection** — Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et un vice-président. Lorsque le président est un membre de la partie contractante patronale, le vice-président est un membre de la partie contractante syndicale et inversement.

Le président et le vice-président sont élus pour un mandat d'un an. Ces mandats sont renouvelables, consécutivement ou non, sans excéder une durée totale de 12 ans.

Le président et le vice-président sont élus chaque année alternativement par les membres de la partie contractante qu'ils représentent.

§2. Assemblées du conseil d'administration

14. **Assemblée ordinaire** — Une assemblée ordinaire doit être tenue au moins 6 fois par année, sans dépasser 12 assemblées ordinaires par année.

Aucune assemblée ordinaire n'est tenue entre le 24 juin et le premier lundi du mois de septembre.

15. **Assemblée spéciale** — La tenue d'une assemblée spéciale peut être décidée par le conseil d'administration en assemblée ordinaire, par le président ou le vice-président. Le secrétaire doit aussi convoquer une assemblée spéciale lorsqu'au moins 3 membres en font la demande par écrit.

16. **Assemblée annuelle** — Le conseil d'administration tient une assemblée annuelle durant le mois de septembre de chaque année ou, au plus tard, durant le dernier trimestre de l'année financière.

Au cours de cette assemblée, il procède à l'élection du président et du vice-président et à la désignation d'un vérificateur externe pour la préparation des états financiers du Comité paritaire.

17. **Présidence des assemblées** — Le président ou, en son absence, le vice-président, préside les assemblées. En cas d'empêchement d'agir du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne, au début de chaque assemblée, un membre pour présider l'assemblée.

18. **Lieu des assemblées** — Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège du Comité paritaire ou ailleurs dans la ville si une résolution est adoptée à cet effet à l'assemblée précédente.

Les membres du conseil d'administration peuvent toutefois, si la majorité d'entre eux y consentent, participer à une assemblée à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

19. **Avis de convocation** — Un avis de convocation écrit qui indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, les moyens technologiques permettant d'y participer est transmis à chaque membre du conseil d'administration au moins 2 jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée.

Sont joints à l'avis de convocation, l'ordre du jour ainsi que tous les documents se rattachant aux sujets qui y sont inscrits. L'ordre du jour comporte tous les sujets qui seront abordés lors de l'assemblée. Les sujets abordés lors d'une assemblée spéciale sont limités à ceux mentionnés dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il s'agit de l'adoption, d'une modification ou de l'abrogation du décret ou d'un règlement pris en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), l'avis de convocation est transmis au moins 8 jours ouvrables avant l'assemblée et il fait mention du projet de décret ou de règlement en cause.

Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une assemblée. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils n'aient préalablement contesté la régularité de la convocation.

20. **Quorum** — Le quorum d'une assemblée du conseil d'administration est de 7 membres, dont au moins 3 membres de la partie contractante patronale et 3 membres de la partie contractante syndicale.

21. **Vote** — Au cours d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, y compris le président et le vice-président.

En cas d'égalité, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

22. **Sous-comité** — Le conseil d'administration peut, par résolution, former un ou des sous-comités pour contribuer à la réalisation de ses responsabilités administratives.

Les dispositions prévues aux articles 18 et 19 s'appliquent aux assemblées d'un sous-comité.

23. **Huis clos** — Les assemblées se tiennent à huis clos. Seuls les membres du conseil d'administration y sont admis. Le président, le vice-président ou le secrétaire

© Éditeur officiel du Québec, 2025

peuvent toutefois inviter une ou plusieurs personnes. Cette invitation doit préalablement être approuvée par les membres.

24. **Procédure** — Dans le cas de procédures non prévues au présent règlement, le Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin s'applique.

SECTION IV
NOMINATION ET FONCTIONS DE CERTAINS EMPLOYÉS DU COMITÉ PARITAIRE

25. **Nomination d'un directeur général et d'un secrétaire** — Le conseil d'administration doit nommer un directeur général et un secrétaire. Il peut aussi nommer un ou des directeurs généraux adjoints dont les tâches sont fixées par résolution du Comité paritaire. Une même personne peut cumuler plus d'une fonction.

26. **Fonctions du directeur général** — Le directeur général assume la gestion et l'administration des affaires courantes du Comité paritaire, notamment celles relatives aux ressources humaines, financières et matérielles ainsi qu'aux affaires publiques et juridiques, dans le respect des règles de droit applicables, des orientations du conseil d'administration et des pratiques de gestion saines et prudentes. Il assure un suivi régulier des activités du Comité paritaire au conseil d'administration.

En plus des fonctions prévues aux articles 27 à 30 du Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17), les fonctions du directeur général consistent à :

1° diriger les membres du personnel du Comité paritaire, y compris, avec l'approbation du conseil d'administration, embaucher, évaluer, imposer des mesures disciplinaires ou mettre fin à l'emploi de tout membre du personnel, conformément, selon le cas, au plan d'effectif ou aux directives du conseil d'administration;

2° assurer la garde des livres, des archives et des documents appartenant au Comité paritaire, lesquels sont conservés au siège du Comité paritaire. Il ne peut se dessaisir d'aucun de ces documents sans la permission du conseil d'administration ou l'ordre d'un tribunal, du ministre ou d'un fonctionnaire autorisé par ce dernier;

3° assister aux assemblées du conseil d'administration et des sous-comités, prendre en charge leur fonctionnement et exécuter les décisions qui y sont prises;

4° s'assurer que les services offerts par le Comité paritaire sont conformes à sa déclaration de services et que tous les documents devant être adoptés par le conseil d'administration le sont;

5° faire préparer les rapports, les statistiques et les états financiers demandés par le conseil d'administration ou par le ministre dans le cadre de l'application de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) et du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8);

6° percevoir les deniers du Comité paritaire, les déposer dans une institution bancaire, une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une institution financière autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) désignée par le conseil d'administration et conserver en dépôt les sommes ainsi perçues jusqu'à leur disposition conformément aux fins autorisées par le conseil d'administration;

7° tenir la comptabilité du Comité paritaire, notamment :

a) de toute somme d'argent reçue et dépensée avec annotation de chaque poste avec les pièces justificatives à l'appui;

b) de l'actif et du passif du Comité paritaire;

c) de toute autre transaction affectant la situation financière du Comité paritaire;

Cette comptabilité est tenue selon les principes comptables généralement reconnus. Il obtient et conserve les reçus de tous paiements effectués par le Comité paritaire, les produit pour les besoins de vérification et d'inspection et les classe dans les archives du Comité paritaire;

8° fournir un cautionnement par police d'assurance préalablement approuvée par le ministre, dont la prime d'assurance est assumée par le Comité paritaire;

9° élaborer, à la demande du conseil d'administration, les orientations stratégiques et les règles de gouvernance du Comité paritaire, notamment un plan stratégique, une déclaration de services, un code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil d'administration et un autre pour les employés du Comité paritaire, une politique de traitement des plaintes ainsi qu'une politique de révision des décisions;

10° élaborer, à la demande du conseil d'administration, les projets de règlements, de politiques et d'implantation de systèmes et de méthodes de travail ou de moyens pour favoriser une meilleure efficacité administrative et voir à leur application;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

11° aviser le conseil d'administration sur toute mesure à prendre pour l'exécution de son mandat;

12° prendre connaissance de la correspondance et des communications adressées au Comité paritaire et voir à ce qu'elles soient traitées promptement;

13° examiner les comptes dont le paiement est réclamé et, s'ils sont exacts, les soumettre pour approbation par le Comité paritaire;

14° examiner les commandes pour l'achat de fournitures et les autres dépenses effectuées dans le cours normal des affaires du Comité paritaire, les autoriser si elles sont exactes et conformes aux décisions du Comité paritaire, et faire rapport à ce dernier;

15° aviser le conseil d'administration sur les mesures à prendre pour favoriser l'observation des règlements;

16° voir à ce que les sommes d'argent votées par le conseil d'administration soient employées aux fins pour lesquelles elles ont été votées;

17° examiner les plaintes et les réclamations et en faire rapport au conseil d'administration;

18° favoriser les bonnes relations entre le Comité paritaire et les salariés, les employeurs ainsi que les partenaires du Comité paritaire et mettre en place des mécanismes leur permettant de communiquer facilement avec ce dernier;

19° représenter le Comité paritaire auprès de divers organismes et entreprises pour assurer son rayonnement;

20° effectuer toute autre tâche que le conseil d'administration peut lui confier.

27. Fonctions du secrétaire — Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

1° convoquer et préparer l'ordre du jour des assemblées du conseil d'administration et des sous-comités selon les directives du président et du directeur général;

2° assister aux assemblées du conseil d'administration et en dresser le procès-verbal des délibérations et des décisions;

3° être le gardien du sceau du Comité paritaire et certifier tout extrait ou copie conforme du registre des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

SECTION V
DÉLÉGATION D'AUTORITÉ ET SIGNATURES

28. Absence du directeur général — En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général ou du secrétaire pour une période prolongée, soit de plus de deux semaines, le conseil d'administration doit nommer une personne pour effectuer leur travail pendant leur absence.

29. Effets bancaires — Tout ordre de paiement du comité paritaire est signé par le président et le directeur général. En cas d'incapacité d'agir de l'un ou de l'autre, le vice-président est autorisé à signer à la place du président et la personne désignée par le conseil d'administration est autorisée à signer à la place du directeur général.

Les reçus et les effets bancaires en regard de tout paiement effectué par le Comité paritaire sont conservés au siège du comité et doivent être produits pour les besoins de vérification et d'inspection.

30. Dépôt au conseil d'administration — Le directeur général dépose devant le conseil d'administration la liste des ordres de paiement effectués depuis la dernière assemblée ordinaire.

31. Approbation des comptes — Sauf disposition contraire dans un autre règlement, tout paiement effectué en dehors du cours normal des affaires du Comité paritaire est approuvé au préalable par le conseil d'administration.

32. Approbation et signature des contrats — Les contrats sont approuvés par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le directeur général. En cas d'empêchement d'agir de l'un ou de l'autre, le vice-président est autorisé à signer à la place du président et la personne désignée par le conseil d'administration est autorisée à signer à la place du directeur général.

SECTION VI
ALLOCATION DE PRÉSENCE ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

33. Absence de rémunération — Les membres du Comité paritaire ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais réels de déplacement.

34. Allocation — L'allocation de présence et les frais de déplacement sont accordés au membre qui participe à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

35. **Montant de l'allocation** — Le Comité paritaire verse à ses membres une allocation de présence de 200 $ par jour après leur participation à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

Aucun membre ne peut recevoir plus de 4 allocations de présence par mois.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 $ par année.

36. **Frais de déplacement** — Le Comité paritaire rembourse aux membres leurs frais réels de déplacement pour leur participation en personne à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

Les frais réels de déplacement sont composés des frais de transport, de repas et d'hébergement et ils sont remboursables sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30).

Aucuns frais ne sont remboursés pour la participation virtuelle d'un membre à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

SECTION VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

37. **Année financière** — L'année financière du Comité paritaire se termine le 31 décembre de chaque année.

38. **Assurance** — Le Comité paritaire doit détenir une ou plusieurs polices d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et celle des membres du conseil d'administration et des dirigeants du Comité paritaire.

En l'absence d'une couverture d'assurance en vigueur détenue par le Comité paritaire et sauf en cas de faute grave, le Comité paritaire devra prendre fait et cause et tenir indemne tout membre du conseil d'administration et dirigeant du Comité paritaire dont la responsabilité est engagée pour cause d'erreur ou d'omission dans l'exercice de ses fonctions et renonce, par conséquent, à exercer contre ceux-ci toute réclamation à cet égard.

39. **Remplacement** — Le présent règlement remplace le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret 403-85 du 27 février 1985, et ses modifications subséquentes, ainsi que le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret numéro 103-2003 du 29 janvier 2003, et ses modifications subséquentes.

40. **Entrée en vigueur** — Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86387

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2025, 3 septembre 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le Conseil de gestion de l'assurance parentale fixe par règlement les taux de cotisation applicables à un employé et à la personne visée à l'article 51 de cette loi, à un employeur, à un travailleur autonome, à une ressource de type familial et à une ressource intermédiaire;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi, les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a adopté, le 20 mai 2025, le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juin 2025 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A 29.011, a. 6, 1er al.).

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 5) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,455 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome et à une ressource intermédiaire ou de type familial est de 0,808 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,636 %. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

86391

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2025, 3 septembre 2025

CONCERNANT le Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement et le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et abrogeant le Règlement sur le programme de prévention

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 17.1° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), tel qu'édicté par le paragraphe 6° de l'article 232 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les modalités et délais selon lesquels un programme de prévention ou un plan d'action doit être élaboré, mis en application et mis à jour et établir la hiérarchie des mesures de prévention aux fins de l'élaboration du programme de prévention ou du plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 22° à 24° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels que modifiés ou remplacés par les paragraphes 7° à 9° de l'article 232 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, la Commission peut faire des règlements pour :

— fixer le nombre minimum et maximum de membres d'un comité de santé et de sécurité, et établir les règles de fonctionnement des comités et déterminer les procédures et les modalités de désignation des membres représentant les travailleurs dans les cas prévus par l'article 72 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

— fixer la fréquence minimale des réunions des comités de santé et de sécurité;

— déterminer le temps qu'un représentant en santé et en sécurité peut consacrer à l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 1°, 3° à 5°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24.1° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'édicté par le paragraphe 10° de l'article 232 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, la Commission peut faire des règlements pour déterminer le contenu et la durée des programmes de formation auxquels doivent participer les membres des comités de santé et de sécurité et les représentants en santé et en sécurité en vertu des articles 78.1 et 91 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et prévoir le délai pour compléter ces formations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail la Commission peut faire des règlements pour généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent et les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement et un projet de règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et abrogeant le Règlement sur le programme de prévention ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2024, avec avis qu'ils pourront être adoptés par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ces règlements avec modifications à sa séance du 19 septembre 2024;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

QUE le Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement et le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et abrogeant le Règlement sur le programme de prévention, annexés au présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 17.1°, 22° à 24.1° et 42°, et 2e al.).

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail
(2021, chapitre 27, a. 232, par. 6° à 10°).

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Aux fins de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), le présent règlement détermine les règles applicables en établissement relativement au programme de prévention, au plan d'action, au comité de santé et de sécurité et au représentant en santé et en sécurité.

2. Les niveaux liés aux activités exercées dans un établissement aux fins de déterminer la fréquence des réunions du comité de santé et de sécurité et le temps que peut consacrer un représentant en santé et en sécurité à l'exercice de ses fonctions sont prévus à l'annexe I du présent règlement.

Les niveaux sont classés en quatre catégories pour les activités qui correspondent au code de la version de 2012 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, ci-après « SCIAN 2012 », publié par Statistique Canada. Si plusieurs activités sont exercées dans un établissement, le niveau de cet établissement est celui correspondant à son activité principale. On entend par « activité principale » l'activité qui constitue la finalité de l'établissement en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services.

3. Lorsqu'un employeur met en application un programme de prévention conformément à l'article 58.1 de la Loi, édicté par l'article 143 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), le présent règlement s'applique avec les adaptations nécessaires, notamment en considérant que le nombre de travailleurs correspond au nombre total de travailleurs des établissements regroupés.

CHAPITRE II
PROGRAMME DE PRÉVENTION ET PLAN D'ACTION

4. Un employeur dispose d'un délai d'un an pour élaborer et mettre en application un programme de prévention ou un plan d'action à compter du moment où il devient assujetti à cette obligation conformément à la Loi.

Toutefois, ce délai ne s'applique pas à l'employeur qui a déjà ou doit avoir en application un programme de prévention dans son établissement et qui devient assujetti à l'obligation d'élaborer et de mettre en application un plan d'action. Dans ce cas, l'élaboration et la mise en application de son plan d'action doivent se faire sans délai.

Dans le cas où un employeur devient assujetti à l'obligation d'élaborer et de mettre en application un programme de prévention alors qu'il a déjà en application un plan d'action dans son établissement, le délai prévu au premier alinéa s'applique dans la mesure où il maintient son plan d'action jusqu'à ce qu'il mette en application un tel programme. À défaut du maintien du plan d'action, l'élaboration et la mise en application du programme de prévention de l'employeur doivent se faire sans délai.

5. L'employeur doit mettre à jour annuellement son programme de prévention ou son plan d'action.

6. Les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés doivent être prévues par l'employeur dans son programme de prévention ou son plan d'action en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention suivante :

1° l'élimination du risque à la source;

2° le remplacement de matériaux, de processus ou d'équipements afin de réduire le risque;

3° la mise en place de mesures de contrôle technique du risque lié à l'environnement de travail et aux équipements, telles que l'installation d'un système de ventilation et l'ajout d'un protecteur sur une machine;

4° la mise en place de signaux permettant de mettre en évidence le risque, tels qu'une alarme sonore et une lampe témoin;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

5° la mise en place de mesures de contrôle administratif du risque, telles que la formation des travailleurs et l'utilisation de méthodes et de techniques de travail sécuritaires;

6° la mise à la disposition des travailleurs de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs ainsi que la mise en place de mesures pour en assurer leur utilisation et leur entretien adéquats.

À défaut d'éliminer les risques, l'employeur doit les contrôler par une combinaison de ces mesures de prévention.

CHAPITRE III
COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

SECTION I
COMPOSITION

7. À défaut d'entente entre l'employeur et les travailleurs d'un établissement conformément au premier alinéa de l'article 70 de la Loi, remplacé par l'article 150 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité, incluant le représentant en santé et en sécurité, est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :

1° de 20 à 50 travailleurs : 2, sauf dans le cas où l'établissement comprend un groupe de travailleurs non représentés par une association accréditée ayant désigné, suivant l'article 11, un membre du comité, auquel cas le nombre est de 3;

2° de 51 à 100 travailleurs : 3;

3° de 101 à 500 travailleurs : 4;

4° de 501 à 1 000 travailleurs : 6;

5° de 1 001 à 1 500 travailleurs : 7;

6° plus de 1 500 travailleurs : 8.

SECTION II
PROCÉDURES ET MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS

8. Lorsque plusieurs associations accréditées représentant l'ensemble des travailleurs d'un établissement ne s'entendent pas sur la désignation des représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité, conformément au troisième alinéa de l'article 72 de la Loi, ceux-ci sont désignés selon les modalités suivantes :

1° l'association accréditée qui, le cas échéant, représente la majorité absolue des travailleurs, désigne la majorité absolue des représentants des travailleurs;

2° les autres associations accréditées désignent, le cas échéant, leurs représentants des travailleurs en respectant, dans l'ordre, les étapes suivantes :

a) l'association accréditée qui représente le pourcentage le plus élevé de travailleurs au sein de l'établissement désigne un représentant;

b) le pourcentage de travailleurs représentés de l'association accréditée ayant procédé à la désignation selon le sous-paragraphe *a* est réduit de moitié;

c) l'association accréditée qui représente alors le pourcentage le plus élevé de travailleurs désigne un représentant.

Les étapes décrites aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2° du premier alinéa sont répétées jusqu'à ce que tous les représentants des travailleurs soient désignés.

Une association accréditée peut se regrouper avec une ou plusieurs autres associations accréditées aux fins de l'application du paragraphe 2° du premier alinéa. Le pourcentage global de travailleurs que représente le regroupement au sein de l'établissement est alors celui qui est pris en considération.

Lorsqu'il y a égalité entre deux ou plusieurs associations accréditées ou regroupements d'associations accréditées, le représentant des travailleurs est désigné par tirage au sort, chacune de ces associations et chacun de ces regroupements ayant mis au sort le nom d'un candidat. L'association ou le regroupement d'associations dont le nom du candidat est tiré au sort est réputé avoir désigné ce représentant.

S'il résulte de l'application des étapes de désignation prévues au paragraphe 2° du premier alinéa qu'une association accréditée ou qu'un regroupement d'associations accréditées n'a pu désigner de représentant des travailleurs, le dernier représentant à être désigné doit l'être par tirage au sort entre les associations accréditées ou les regroupements d'associations accréditées qui n'ont pas désigné de représentant.

9. Lorsqu'une seule association accréditée représente des travailleurs d'un établissement sans tous les représenter, l'association désigne la majorité des représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité. Les autres représentants des travailleurs au sein du comité sont désignés conformément à l'article 11 par le groupe des travailleurs non représentés par l'association accréditée.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

10. Lorsque plusieurs associations accréditées représentent des travailleurs d'un établissement sans tous les représenter, les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité sont désignés conformément à l'article 8.

Aux fins de l'application de l'article 8, sauf pour le paragraphe 1° du premier alinéa de cet article, le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée est réputé constituer une association accréditée. Ce groupe ne peut toutefois désigner plus de représentants des travailleurs que l'ensemble des associations accréditées.

11. Le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée qui est habilité à désigner un représentant au sein du comité de santé et de sécurité en vertu des articles 9 et 10 le désigne par scrutin tenu lors d'une assemblée convoquée à cette fin par les représentants des travailleurs et de l'employeur qui sont déjà membres du comité.

Les avis de scrutin et d'assemblée de mise en candidature doivent être rendus accessibles au groupe des travailleurs par affichage ou au moyen de tout mode de transmission au moins 5 jours avant leur tenue.

Le candidat qui a obtenu le plus de votes est désigné comme représentant.

12. Est réputé avoir refusé ou négligé de désigner son représentant l'association accréditée, le regroupement d'associations accréditées ou le groupe de travailleurs non représentés par une association accréditée qui est habilité à désigner un représentant des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité et qui ne procède pas à cette désignation dans les 30 jours.

Dans ce cas, le poste ainsi laissé vacant est comblé conformément aux articles 8, 9 ou 10, selon le cas, tant et aussi longtemps que subsiste le défaut de désignation. Il en est de même lorsqu'une association accréditée, un regroupement d'associations accréditées ou un groupe de travailleurs non représentés par une association accréditée signale son refus de désigner un représentant des travailleurs au sein du comité.

13. Lorsque les travailleurs d'un établissement ne sont représentés par aucune association accréditée, les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité sont désignés par scrutin, lors d'une assemblée convoquée à cette fin par un travailleur de l'établissement.

Les avis de scrutin et d'assemblée de mise en candidature doivent être rendus accessibles à l'ensemble des travailleurs de l'établissement par affichage ou au moyen de tout mode de transmission au moins 5 jours avant leur tenue.

Les candidats qui ont obtenu le plus de votes sont désignés comme représentants.

14. L'employeur doit permettre l'accessibilité des avis de scrutin et d'assemblée de mise en candidature ainsi que permettre la tenue du scrutin.

15. La répartition des représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est révisée au début de chaque année.

16. Les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité y exercent leurs fonctions tant et aussi longtemps que l'association accréditée, le regroupement d'associations accréditées ou le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ayant procédé à leur désignation reste habilité à le faire et que les représentants n'ont pas été relevés de leurs fonctions.

SECTION III
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

17. Conformément à l'article 74 de la Loi, remplacé par l'article 153 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), la présente section, qui prévoit des règles de fonctionnement minimales, ne s'applique qu'à défaut d'entente entre les membres du comité de santé et de sécurité.

18. Le comité de santé et de sécurité tient sa première réunion dans les 30 jours suivant la désignation de ses membres.

19. Les fréquences minimales des réunions du comité de santé et de sécurité suivantes s'appliquent, selon le classement de l'établissement prévu à l'annexe I :

1° niveau 1 : 4 réunions par année;

2° niveaux 2 et 3 : 6 réunions par année;

3° niveau 4 : 9 réunions par année.

Pour l'application du premier alinéa, les réunions doivent être tenues dans l'année de façon que le comité se réunisse au moins une fois par trimestre.

20. Le comité de santé et de sécurité doit également se réunir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la demande de l'un de ses membres, s'il survient l'un des événements suivants :

1° le décès d'un travailleur à la suite d'un accident du travail;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important;

3° des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable.

21. Le comité de santé et de sécurité est présidé par deux coprésidents désignés parmi ses membres. L'un représente les travailleurs et est choisi par les membres qui représentent les travailleurs au sein du comité; l'autre représente l'employeur et est choisi par les représentants de l'employeur au sein du comité.

22. Les réunions du comité de santé et de sécurité sont présidées en alternance par chacun des coprésidents.

Le comité détermine celui des coprésidents qui préside la première réunion. En cas de désaccord, il est déterminé par tirage au sort.

23. En cas d'absence du coprésident qui doit présider une réunion, cette dernière est présidée par l'autre coprésident. L'alternance de la présidence prévue à l'article 22 est ajustée par la suite en conséquence.

24. Une vacance à la coprésidence du comité de santé et de sécurité est comblée conformément à l'article 21, au plus tard 30 jours après que le comité en a été avisé.

25. L'ordre du jour d'une réunion du comité de santé et de sécurité est déterminé par les coprésidents.

L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et mentionner les sujets qui doivent être discutés.

Cet avis est transmis par le coprésident qui doit présider la réunion.

Tout membre du comité peut, au début de la réunion et avec l'accord des autres membres, proposer des modifications à l'ordre du jour.

26. Le quorum d'une réunion est d'au moins la moitié des représentants des travailleurs et d'au moins un représentant de l'employeur.

27. Lorsqu'il n'y a pas unanimité parmi le groupe de représentants de l'employeur ou parmi le groupe de représentants des travailleurs quant à la position à adopter relativement à une question donnée, la position du groupe est celle ayant recueilli, lors d'un vote, la majorité des voix des représentants de ce groupe présents à la réunion.

28. Toute vacance au sein du comité de santé et de sécurité doit, au plus tard 30 jours après que le comité en a été avisé, être comblée, selon le cas, par l'association accréditée, le regroupement d'associations accréditées, le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ou l'employeur ayant désigné le membre du comité qui doit être remplacé.

Lorsqu'une association accréditée, un regroupement d'associations accréditées ou un groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ne comble pas une vacance à l'intérieur du délai imparti, le poste ainsi laissé vacant est comblé conformément aux articles 8, 9 ou 10, selon le cas, tant et aussi longtemps que subsiste le défaut de désignation.

Il en est de même lorsqu'une association accréditée, un regroupement d'associations accréditées ou un groupe de travailleurs non représentés par une association accréditée signale son refus de désigner un représentant des travailleurs au sein du comité.

29. À chacune des réunions, le comité de santé et de sécurité adopte le procès-verbal de la réunion précédente. Les procès-verbaux ainsi adoptés doivent être conservés par l'employeur pendant une période d'au moins 5 ans à l'endroit déterminé par le comité et doivent être accessibles aux coprésidents.

30. Les membres du comité de santé et de sécurité peuvent obtenir copie des procès-verbaux du comité sur demande faite à l'un des coprésidents.

SECTION IV
FORMATION DES MEMBRES

31. Les membres d'un comité de santé et de sécurité, incluant le représentant en santé et en sécurité, doivent, dans les 120 jours suivant leur désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une journée délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou par une personne ou un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1° le cadre législatif et réglementaire en santé et en sécurité du travail applicable à un établissement;

2° le contenu d'un programme de prévention;

3° le mandat, les fonctions et les règles de fonctionnement du comité;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4° les rôles et les responsabilités des membres, des représentants en santé et en sécurité et des coprésidents du comité;

5° l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de l'établissement;

6° la tenue des registres des accidents du travail et des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer;

7° l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés;

8° l'importance de la collaboration entre tous les membres du comité, notamment avec le représentant en santé et en sécurité, afin d'assurer l'efficacité des mécanismes de participation et la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail;

9° la prise en compte des réalités propres aux femmes, aux hommes et aux travailleurs âgés de 16 ans et moins dans l'identification et l'analyse des risques.

CHAPITRE IV
REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

SECTION I
MODALITÉS DE DÉSIGATION

32. Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le représentant en santé et en sécurité est désigné parmi les représentants des travailleurs au sein du comité.

SECTION II
TEMPS MINIMAL POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS

33. À défaut d'entente entre les membres du comité de santé et de sécurité conformément au deuxième alinéa de l'article 92 de la Loi, modifié par l'article 165 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer mensuellement à l'exercice de ses fonctions, autres que celles visées aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 90 de la Loi, modifié par l'article 163 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), est, selon le nombre de travailleurs et le niveau de l'établissement prévu à l'annexe I, le suivant :

Nombre de travailleurs	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Moins de 20 travailleurs	3 h	4 h	4 h	4 h
20 à 50 travailleurs	3 h	4 h	8 h	13 h
51 à 100 travailleurs	7 h	8 h	16 h	26 h
101 à 200 travailleurs	11 h	14 h	27 h	43 h
201 à 300 travailleurs	16 h	21 h	41 h	65 h
301 à 400 travailleurs	20 h	25 h	49 h	78 h
401 à 500 travailleurs	23 h	30 h	57 h	91 h
Plus de 500 travailleurs	23 h auxquelles s'ajoutent 4 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs	30 h auxquelles s'ajoutent 6 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs	57 h auxquelles s'ajoutent 11 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs	91 h auxquelles s'ajoutent 17 h pour chaque tranche additionnelle de 100 travailleurs

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Si plusieurs représentants en santé et en sécurité sont désignés au sein d'un établissement ou au sein de plusieurs établissements, le temps minimal qu'ils peuvent consacrer ensemble à l'exercice de leurs fonctions est le même que celui prévu au premier alinéa pour un seul représentant.

Lorsqu'une disposition d'une convention au sens de l'article 1 de la Loi prévoit les heures qu'un représentant en santé et en sécurité peut consacrer à l'exercice des fonctions prévues à l'article 90 de la Loi, modifié par l'article 163 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), autres que celles visées aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de cet article, les heures prévues au premier alinéa ne s'additionnent pas à celles prévues par la convention.

SECTION III
FORMATION

34. Le représentant en santé et en sécurité membre d'un comité de santé et de sécurité doit, dans les 120 jours suivant sa désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une journée délivrée par la Commission ou par une personne ou un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

1° le rôle, les fonctions et les responsabilités du représentant en santé et en sécurité, incluant les recommandations qu'il doit faire au comité concernant les risques psychosociaux liés au travail et celles concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleurs âgés de 16 ans et moins ainsi que l'identification des situations qui peuvent être source de danger propre à ces travailleurs;

2° l'inspection des lieux de travail;

3° l'assistance aux travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Loi et les règlements;

4° le rôle du représentant lors de la visite d'un inspecteur, dans l'identification et l'analyse des risques ainsi que dans l'enquête d'accidents et l'analyse des incidents rapportés;

5° l'intervention lors de l'exercice d'un droit de refus par un travailleur;

6° les plaintes à la Commission;

7° l'importance de la collaboration avec les autres membres du comité afin d'assurer l'efficacité des mécanismes de participation et la complémentarité des fonctions.

35. Le représentant en santé et en sécurité qui n'est pas membre d'un comité de santé et de sécurité doit, dans les 120 jours suivant sa désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 2 jours délivrée par la Commission ou par une personne ou un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets prévus aux paragraphes 1°, 5°, 7° et 9° du deuxième alinéa de l'article 31, aux paragraphes 2° à 6° du deuxième alinéa de l'article 34 ainsi que sur les sujets suivants :

1° le contenu d'un programme de prévention et d'un plan d'action;

2° le rôle, les fonctions et les responsabilités du représentant en santé et en sécurité, incluant les recommandations qu'il doit faire aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur concernant les risques psychosociaux liés au travail et celles concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleurs âgés de 16 ans et moins ainsi que l'identification des situations qui peuvent être source de danger propre à ces travailleurs.

36. Tout représentant en santé et en sécurité doit obtenir, par période de référence de 2 ans débutant le 1er avril qui suit la date d'obtention de son attestation prévue aux articles 34 ou 35, une attestation de participation à un programme de formation délivrée par la Commission ou par une personne ou un organisme reconnu par elle.

Ce programme est d'une durée minimale de 7 heures et doit notamment porter sur les sujets suivants, en lien avec le milieu de travail :

1° un risque en particulier;

2° des risques émergents;

3° des modifications législatives ou réglementaires.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

37. Pour un établissement qui n'a pas, au 30 septembre 2025, de comité de santé et de sécurité formé conformément à l'article 69 de la Loi et pour lequel le classement

© Éditeur officiel du Québec, 2025

prévu à l'annexe I est de niveau 4, la fréquence minimale des réunions du comité est de 6 réunions par année pour la période du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026.

38. Pour un établissement qui n'a pas, au 30 septembre 2025, de représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi, le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer mensuellement à l'exercice de ses fonctions, autres que celles visées aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 90 de la Loi, est, pour la période du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026 :

1° celui prévu à l'article 33 pour le niveau 2, lorsque le classement de l'établissement prévu à l'annexe I est de niveau 3;

2° celui prévu à l'article 33 pour le niveau 3, lorsque le classement de l'établissement prévu à l'annexe I est de niveau 4.

39. Un membre d'un comité de santé et de sécurité ou un représentant en santé et en sécurité doit obtenir l'attestation de formation théorique prévue aux articles 31, 34 ou 35, selon la dernière des échéances, soit dans les 120 jours de sa désignation, soit :

1° avant le 1er avril 2026, lorsqu'il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l'annexe I est 4;

2° avant le 1er octobre 2026, lorsqu'il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l'annexe I est 3;

3° avant le 1er avril 2027, lorsqu'il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l'annexe I est 2;

4° avant le 1er octobre 2027, lorsqu'il a été désigné avant cette date dans un établissement dont le niveau prévu à l'annexe I est 1.

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2025.

ANNEXE I
(Articles 2, 19, 33 et 37 à 39)

Code SCIAN 2012	Groupe d'activités	Niveau
111	Cultures agricoles	3
112	Élevage et aquaculture	3
113	Foresterie et exploitation forestière	4
114	Pêche, chasse et piégeage	3
115	Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie	4
211	Extraction de pétrole et de gaz	2
212	Extraction minière et exploitation en carrière (sauf l'extraction de pétrole et de gaz)	4
213	Activités de soutien à l'extraction minière, pétrolière et gazière	4
221	Services publics	1
236	Construction de bâtiments	1
237	Travaux de génie civil	1
238	Entrepreneurs spécialisés	1
311	Fabrication d'aliments	4
312	Fabrication de boissons et de produits du tabac	4
313	Usines de textiles	4
314	Usines de produits textiles	4

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Code SCIAN 2012	Groupe d'activités	Niveau
315	Fabrication de vêtements	2
316	Fabrication de produits en cuir et de produits analogues	3
321	Fabrication de produits en bois	4
322	Fabrication du papier	2
323	Impression et activités connexes de soutien	1
324	Fabrication de produits du pétrole et du charbon	1
325	Fabrication de produits chimiques	4
326	Fabrication de produits en plastique et en caoutchouc	4
327	Fabrication de produits minéraux non métalliques	4
331	Première transformation des métaux	4
332	Fabrication de produits métalliques	4
333	Fabrication de machines	4
334	Fabrication de produits informatiques et électroniques	3
335	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques	4
336	Fabrication de matériel de transport	4
337	Fabrication de meubles et de produits connexes	4
339	Activités diverses de fabrication	1
411	Grossistes-marchands de produits agricoles	1
412	Grossistes-marchands de pétrole et de produits pétroliers	4
413	Grossistes-marchands de produits alimentaires, de boissons et de tabac	4
414	Grossistes-marchands d'articles personnels et ménagers	1
415	Grossistes-marchands de véhicules automobiles, et de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles	1
416	Grossistes-marchands de matériaux et fournitures de construction	1
417	Grossistes-marchands de machines, de matériel et de fournitures	1
418	Grossistes-marchands de produits divers	1
419	Commerce électronique de gros entre entreprises, et agents et courtiers	2
441	Concessionnaires de véhicules et de pièces automobiles	1
442	Magasins de meubles et d'accessoires de maison	4
443	Magasins d'appareils électroniques et ménagers	1
444	Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage	2
445	Magasins d'alimentation	2
446	Magasins de produits de santé et de soins personnels	1
447	Stations-service	2
448	Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires	1

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Code SCIAN 2012	Groupe d'activités	Niveau
451	Magasins d'articles de sport, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres	1
452	Magasins de marchandises diverses	4
453	Magasins de détail divers	1
454	Détaillants hors magasin	1
481	Transport aérien	1
482	Transport ferroviaire	2
483	Transport par eau	2
484	Transport par camion	4
485	Transport en commun et transport terrestre de voyageurs	4
486	Transport par pipeline	2
487	Transport de tourisme et d'agrément	2
488	Activités de soutien au transport	2
491	Services postaux	2
492	Messageries et services de messagers	4
493	Entreposage	4
511	Édition (sauf par Internet)	1
512	Industries du film et de l'enregistrement sonore	1
515	Radiotélévision (sauf par Internet)	1
517	Télécommunications	1
518	Traitement de données, hébergement de données et services connexes	1
519	Autres services d'information	1
521	Autorités monétaires - banque centrale	2
522	Intermédiation financière et activités connexes	1
523	Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes	1
524	Sociétés d'assurance et activités connexes	1
526	Fonds et autres instruments financiers	1
531	Services immobiliers	2
532	Services de location et de location à bail	2
533	Bailleurs de biens incorporels non financiers (sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur)	2
541	Services professionnels, scientifiques et techniques	1
551	Gestion de sociétés et d'entreprises	1
561	Services administratifs et services de soutien	3
562	Services de gestion des déchets et d'assainissement	4
611	Services d'enseignement	2

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Code SCIAN 2012	Groupe d'activités	Niveau
621	Services de soins de santé ambulatoires	4
622	Hôpitaux	4
623	Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes	4
624	Assistance sociale	3
711	Arts d'interprétation, sports-spectacles et activités connexes	1
712	Établissements du patrimoine	1
713	Divertissement, loisirs, jeux de hasard et loteries	1
721	Services d'hébergement	4
722	Services de restauration et débits de boissons	2
811	Réparation et entretien	4
812	Services personnels et services de blanchissage	2
813	Organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organisations professionnelles et similaires	2
814	Ménages privés	2
911	Administration publique fédérale	2
912	Administrations publiques provinciales et territoriales	1
913	Administrations publiques locales, municipales et régionales	3
914	Administrations publiques autochtones	3
919	Organismes publics internationaux et autres organismes publics extraterritoriaux	2

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et abrogeant le Règlement sur le programme de prévention

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 17.1°, 22° à 24.1° et 42°, et 2e al.).

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail
(2021, chapitre 27, a. 232, par. 6° à 10°).

RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

1. L'intitulé de la section XIV du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (chapitre S-2.1, r. 6) est modifié par le remplacement de «, EXAMENS MÉDICAUX ET COMITÉS DE SÉCURITÉ» par «ET EXAMENS MÉDICAUX».

2. La sous-section 14.3 de la section XIV de ce règlement, comprenant les articles 14.3.1 à 14.3.3, est abrogée.

RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRODUITS DANGEREUX

3. L'article 11 du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (chapitre S-2.1, r. 8.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «représentant à la prévention» par «représentant en santé et en sécurité».

4. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «représentant à la prévention» par «représentant en santé et en sécurité».

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE PRÉVENTION

5. Le Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r. 10) est abrogé.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

6. L'article 141.5 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « le programme de prévention, ou à défaut dans un registre, les inscriptions et les documents suivants » par « un registre les inscriptions et les documents suivants, s'ils ne sont pas déjà prévus dans son programme de prévention ou dans son plan d'action »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « représentant à la prévention, du comité de santé et de sécurité et du médecin responsable qui œuvrent dans son établissement » par « représentant en santé et en sécurité, du comité de santé et de sécurité et du médecin chargé de la santé au travail ».

7. L'article 199 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ».

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LES MINES

8. L'article 27 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ».

9. L'article 28.04 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « représentant à la prévention » par « représentant en santé et en sécurité ».

DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2025.

86393

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2025, 3 septembre 2025

CONCERNANT le Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24.2° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), tel qu'édicté par le paragraphe 10° de l'article 232 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour qu'elle assume en vertu notamment des articles 78.1, 91 et 97.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et sécurité du travail la Commission peut faire des règlements pour généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2024, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 17 avril 2025;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 24.2° et 42°).

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail
(2021, chapitre 27, a. 232, par. 10°).

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Les normes prévues au présent règlement s'appliquent à une personne qui doit, conformément aux articles 78.1, 91 et 97.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), édictés ou modifiés par les articles 155, 164 et 167 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), participer à un programme de formation en raison de sa désignation comme membre d'un comité de santé et de sécurité, représentant en santé et en sécurité ou agent de liaison en santé et en sécurité.

SECTION II
FRAIS D'INSCRIPTION

2. Les frais d'inscription pour participer à un programme de formation sont assumés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail lorsqu'une personne a été désignée comme membre d'un comité de santé et de sécurité, représentant en santé et en sécurité ou agent de liaison en santé et en sécurité et dans la mesure où elle a obtenu une attestation de formation.

La Commission défraie directement aux formateurs les frais d'inscription selon les modalités convenues entre elle et ces derniers.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

SECTION III
FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

3. Les indemnités accordées à une personne lorsque son programme de formation ou une partie de ce programme n'est pas suivi en ligne et exige sa présence à un lieu de formation qui se situe à l'extérieur du lieu de travail habituel sont les suivantes :

1° 0,635 $ par km pour les frais de transport selon la distance routière la plus courte entre le domicile de la personne et le lieu de formation pour chaque jour où un déplacement est requis entre ces lieux pour participer à la formation;

2° 65,40 $ par jour de formation pour les frais de repas, sauf pour les formations d'une durée de 3 heures et demie, auquel cas ce montant est réduit de moitié;

3° 15 $ par jour de formation pour les frais de stationnement.

Les indemnités prévues au premier alinéa sont également accordées à une personne qui doit participer à une formation en ligne à l'extérieur de son lieu de travail habituel ou de son domicile lorsqu'elle a participé à la formation dispensée la plus près de son domicile et lorsqu'elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° elle n'a pas accès à l'équipement requis pour participer à la formation ou à Internet;

2° aucun local adéquat n'est disponible pour elle;

3° elle n'a pas les connaissances requises pour utiliser les outils technologiques nécessaires pour participer à la formation.

4. En outre du droit aux indemnités prévues à l'article 3, lorsque la participation à une formation nécessite un déplacement de plus de 120 km de son domicile, une personne a droit aux indemnités suivantes :

1° 161 $ pour chaque jour nécessitant un hébergement pour participer à la formation si cet hébergement est requis entre le 1er novembre et le 31 mai ou 177 $ si cet hébergement est requis entre le 1er juin et le 31 octobre;

2° 7,75 $ pour chaque jour comportant un coucher;

3° une indemnité correspondant à 10 km pour chaque jour de formation, selon la tarification prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, pour les déplacements entre le lieu de l'hébergement et le lieu de formation.

Toutefois, lorsque le lieu de formation est à plus de 320 km du lieu du domicile de la personne, cette dernière a droit aux indemnités des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa pour un jour additionnel.

5. Sur présentation des pièces justificatives, la personne visée à l'article 4 a droit au remboursement des frais de repas encourus pour chaque jour de déplacement qui n'est pas un jour de formation, jusqu'à concurrence des montants maximaux admissibles suivants, incluant les pourboires et les taxes :

1° pour le déjeuner : 14,70 $;

2° pour le dîner : 20,20 $;

3° pour le souper : 30,50 $.

SECTION IV
PAIEMENT DES INDEMNITÉS

6. Pour avoir droit au paiement des indemnités prévues à la section III, la personne ayant suivi un programme de formation doit effectuer une demande à la Commission dans les 12 mois suivant la délivrance de son attestation de formation en complétant le formulaire que celle-ci rend disponible sur son site Internet.

La personne doit conserver les pièces justificatives requises et de désignation pour une période de 12 mois à partir du moment où elle effectue sa demande afin de permettre à la Commission de vérifier qu'elle satisfait aux exigences du présent règlement.

7. Dans le cadre de la demande prévue à l'article 6, la Commission peut, sur présentation des motifs par écrit et des pièces justificatives, accorder un montant additionnel aux indemnités prévues à la section III en raison de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la durée du trajet ou le mauvais état des routes rend le déplacement le jour de la formation inadéquat ou dangereux.

8. Les indemnités prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 3 et aux articles 4 et 5 sont revalorisées suivant les modifications que le Conseil du trésor pourra apporter à sa Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30) concernant les indemnités de kilométrage jusqu'à 8 000 km, de frais de repas pour chaque jour complet en déplacement et de frais d'hébergement hôteliers pour la ville de Montréal. Toutefois, pour l'application du présent règlement, de telles modifications n'auront d'effet qu'à compter du 1er janvier qui suit leur adoption par le Conseil du trésor et ne s'appliqueront qu'à l'égard des frais engagés à compter de cette date.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

L'indemnité prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 est revalorisée le 1er janvier de chaque année selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

La Commission publie les montants ainsi revalorisés à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et les rend disponibles sur son site Internet.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2025.

86394

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté numéro AM 2025-024 du ministre de l'Éducation en date du 27 août 2025

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU qu'en vertu de l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le ministre de l'Éducation peut établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mai 2025, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté.

Québec, le 27 août 2025

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456).

1. L'article 52 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r.2.01) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

« **52.1.** Peut également être soumise toute copie d'un document visé aux articles 51 et 52. ».

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée dans la section « PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS SEPTEMBRE 2001 » :

1° dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL :

a) par le remplacement de « Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social) 60 » par « Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)* 60 »;

b) par le remplacement de « Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social; culture et citoyenneté québécoise) 120 » par « Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social; éthique et culture religieuse*; culture et citoyenneté québécoise) 120 »;

c) par la suppression de « Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie univers social) 120 »;

d) par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL et à la fin de ceux-ci, de :

« Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social) 45 »;

2° dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL :

a) par le remplacement de « Maîtrise en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques, danse, musique) 60 » par « Maîtrise en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques, danse, musique)* 60 »;

b) par le remplacement de « Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social) 60 » par

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)* 60 »;

c) par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL et à la fin de ceux-ci, de :

« Maîtrise en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques, danse, musique) 45 »;

« Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, sciences et technologie, univers social, culture et citoyenneté québécoise) 45 »;

3° par le remplacement, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES, de « Maîtrise en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social) 60 » par « Maîtrise en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse*, culture et citoyenneté québécoise, français langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social) 60 » ;

4° par le remplacement, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, de « Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social; anglais, langue seconde) 60 » par « Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social; anglais, langue seconde)* 60 ».

4. L'annexe IV de ce règlement est modifiée dans la section « AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS 2024 » :

1° par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ CONCORDIA et à la fin de ceux-ci, de :

« Diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement de l'anglais langue seconde 30 »;

2° par l'ajout, à la fin, de la ligne « UNIVERSITÉ TÉLUQ Diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement de l'univers social au secondaire 30 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date qui suit de quinze jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec).*

86390

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté numéro 2025-0006 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la faune et des Parcs en date du 29 août 2025

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 95.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en vertu duquel le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, par règlement, déterminer les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou le maintien d'une autorisation, d'une approbation, d'une attestation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par cette loi ou par l'un de ses règlements;

VU le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 95.3 de cette loi qui permet au ministre de déterminer, par règlement, les frais exigibles de celui qui doit produire une déclaration de conformité en vertu de cette loi;

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 95.3 de cette loi qui précisent que les frais visés au premier alinéa de cet article sont fixés sur la base des coûts de traitement des documents visés au premier alinéa de cet article, dont ceux engendrés par leur examen et que ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2025, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais, avec avis que ce projet pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 29 août 2025

Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.3).

1. L'article 3 du Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais (chapitre Q-2, r. 28.02) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'ajout, après « 31.7 », de « ou 31.7.0.1 »;

2° par l'insertion, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, l'article 2 s'applique à toute demande de modification assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impact sur l'environnement conformément au troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Aucun frais n'est exigible d'une personne qui demande, selon le cas, la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation ministérielle pour l'une des activités suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

1° une activité de prélèvement d'eau visée par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou l'épandage de matière fertilisante, lorsque ces activités sont réalisées aux fins de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, d'une exploitation acéricole, de l'élevage d'animaux visé à l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou d'une exploitation d'un site aquacole;

2° une activité visée par le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi lorsqu'elle est réalisée par un exploitant d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou d'un site aquacole sur un tel lieu ou un tel site;

3° le stockage de matières résiduelles fertilisantes ou le mélange de telles matières réalisés sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, lorsque le demandeur n'est pas l'exploitant d'un tel lieu. ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 255 et 257 » par « 254.1, 255, 257, 291.7, 291.8, 291.9, 335.1 et 343.1 ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa et avant « en vertu », de « ou qui soumet une demande de modification d'un tel plan ».

6. L'annexe IV de ce règlement est modifiée, dans le premier tableau intitulé « Frais exigibles en fonction des activités assujetties à une autorisation en vertu des paragraphes 1 à 9 du 1er alinéa de l'article 22 de la Loi » :

1° par le remplacement, dans la 3e ligne de l'activité « Prélèvement d'eau », de « > 379 m³ par jour, avec entente ou transfert à l'extérieur du bassin » par « un prélèvement > 379 m³ par jour, fait sur le territoire de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (Entente) ou tout prélèvement qui implique un transfert à l'extérieur du territoire de l'Entente ou à l'extérieur du Québec »;

2° dans l'activité « Système d'aqueduc » :

a) par le remplacement, dans les 3 lignes de cette activité, partout où cela se trouve, de « Débit de traitement » par « Installation de traitement ayant un débit de traitement maximal journalier »;

b) par l'insertion, après la 3e ligne, de la suivante :

«

Établissement, modification ou extension d'un système d'aqueduc autre qu'une installation de traitement	22, al. 1, 3° et 32, 1° de la Loi	Délivrance	685 $
		Modification	685 $

»;

3° par le remplacement de la deuxième ligne de l'activité « Stockage et traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation » par les suivantes :

«

– Toute autre activité de valorisation de matières résiduelles	22, al. 1, 8° de la Loi	Délivrance	2 115 $
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 225 $
– Stockage de matières résiduelles fertilisantes aux fins d'épandage sur une lieu d'élevage ou un lieu d'épandage	22, al. 1 8° de la Loi 291.1, 1° du REAFIE	Délivrance	0 $
	30, al. 1 de la Loi 291.2 du REAFIE	Modification	0 $
	28 de la Loi 291.5 du REAFIE	Renouvellement	0 $

© Éditeur officiel du Québec, 2025

– Épandage de matières résiduelles fertilisantes sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage	22, al. 1, 8° de la Loi 291.1, 2° du REAFIE	Délivrance	0 $
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 $
	28 de la Loi 291.1, 2° du REAFIE	Renouvellement	0 $

».

7. L'annexe IV de ce règlement est modifiée, dans le deuxième tableau intitulé « Frais exigibles en fonction des activités assujetties à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du 1er alinéa de l'article 22 de la Loi » par le remplacement des lignes de l'activité « Stockage, transfert et traitement de sols contaminés » par les suivantes :

«

Stockage, transfert et traitement de sols contaminés – Centre de traitement ou de transfert	22, al. 1, 10° de la Loi 99, 1° et 2° du REAFIE	Délivrance	685 $
	30, al. 1 de la Loi	Modification	685 $
	28 de la Loi 101 du REAFIE	Renouvellement	685 $
– Lieu de stockage	22, al. 1, 10° de la Loi 99, 3° du REAFIE	Délivrance	685 $
	30, al. 1 de la Loi	Modification	685 $
	28 de la Loi 101 du REAFIE	Renouvellement	685 $

».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2025, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 28 novembre 2025.

86395

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Contribution des automobilistes au transport en commun
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le critère de répartition de la part attribuable à la Communauté métropolitaine de Québec entre la Société de transport de Québec et la Société de transport de Lévis en vertu du troisième alinéa de l'article 88.6 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Bolduc, agent de recherche et de planification socio-économique, Direction du transport collectif et actif, Direction générale du transport terrestre des personnes, ministère des Transports et de la Mobilité durable, au 700, boulevard René-Lévesque Est, 15e étage, Québec (Québec) G1R 5H1 ou par courriel à alain.bolduc@transports.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports et de la Mobilité durable au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29e étage, Québec (Québec) G1R 5H1 ou par courriel à Projet.reglement@transports.gouv.qc.ca.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 88.6, 3e al.).

1. L'article 3 du Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun (chapitre T-12, r. 3) est remplacé par le suivant :

« **3.** La part des sommes visées à l'article 88.6 de la Loi attribuable à la Communauté métropolitaine de Québec est répartie entre la Société de transport de Québec et la Société de transport de Lévis en proportion des contributions perçues des automobilistes ayant leur adresse sur leur territoire respectif. ».

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

86386

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1) en raison des modifications apportées par la Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2024, chapitre 31), laquelle a modifié l'article 115.3 du Code des professions (chapitre C-26) en prévoyant qu'un notaire ayant au moins 10 années de pratique et possédant une expérience juridique pertinente puisse devenir président d'un conseil de discipline d'un ordre professionnel. Ce projet de règlement apporte également une modification à la composition du comité de sélection pour permettre qu'il puisse être composé notamment d'un membre de la Chambre des notaires du Québec désigné par celle-ci. Enfin, le projet de règlement modifie les règles relatives à la publication d'un avis de recrutement et met à jour les annexes de ce règlement principalement en lien avec ces autres modifications.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Ariane Imreh, avocate, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéros de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912, poste 369, courriel : ariane.imreh@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Me Jean Gagnon, secrétaire intérimaire, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 115.2, 1er al.).

1. L'article 2 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1) est remplacé par le suivant :

« **2.** Le ministre de la Justice, compte tenu des besoins du Bureau des présidents des conseils de discipline, demande au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif de faire publier un avis de recrutement sur les sites Internet du ministère de la Justice, du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec et de l'Office des professions du Québec invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la fonction de président de conseil de discipline d'un ordre professionnel. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou de la Chambre des notaires du Québec, selon le cas ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « ou d'un membre de la Chambre des notaires du Québec désigné par celle-ci »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « désignée par l'Office des professions du Québec » par « désignée par le président de l'Office des professions du Québec ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'encadre B, de « Amérindien » par « membre des Premières Nations »;

2° dans l'encadré C :

a) par l'insertion, après « à titre d'avocat », de « ou de notaire », partout où cela se trouve;

b) par l'insertion, après « d'admission au Barreau du Québec », de « ou à la Chambre des notaires du Québec »;

c) par le remplacement de « d'inscription au Barreau du Québec » par « d'inscription au tableau de l'Ordre des avocats du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec »;

d) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « du Barreau » par « du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec »;

e) par le remplacement de « Tableau de l'Ordre » par « tableau de l'Ordre des avocats du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec ».

5. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans ce qui suit l'encadré D et après « Barreau du Québec », de « ou la Chambre des notaires du Québec ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86351

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications afin d'exclure de la définition de « émissions vérifiées » les émissions de CO_2 attribuables à la combustion ou à l'utilisation du biométhane, qui seraient par ailleurs vérifiées conformément au projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Steve Doucet-Héon, Direction du marché du carbone, Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : steve.doucet-heon@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Madame Kim Ricard, directrice, Direction du marché du carbone, Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : kim.ricard@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.1 et 46.15, par. 4°).

1. L'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « , en excluant les émissions de CO_2 attribuables à la combustion ou à l'utilisation du biométhane ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « , en excluant les émissions de CO_2 attribuables à la combustion ou à l'utilisation du biométhane ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

86370

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Décision 12937, 18 août 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec
— Contributions

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12937 du 18 août 2025, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 8 mai 2025 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123).

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 75.1) est modifié par le remplacement :

1° de « 1,30 $ » par « 1,61 $, montant qui est augmenté à 1,72 $ à partir du 1er janvier 2026 et à 1,77 $ à partir du 1er janvier 2027 »;

2° de « 1,15 $ » par « 1,43 $, montant qui est augmenté à 1,53 $ à partir du 1er janvier 2026 et à 1,58 $ à partir du 1er janvier 2027 »;

3° de « 1,00 $ » par « 1,24 $, montant qui est augmenté à 1,32 $ à partir du 1er janvier 2026 et à 1,36 $ à partir du 1er janvier 2027 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86333

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2025, 20 août 2025

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à monsieur André Lamontagne, membre du Conseil exécutif, du 21 au 25 août 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86287

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2025, 20 août 2025

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de prendre, par voie d'expropriation, une partie de lot appartenant à La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-Foy, ainsi qu'une servitude réelle et perpétuelle d'utilité publique sur une autre partie du même lot, aux fins de la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite prendre, par voie d'expropriation, une partie du lot 1 664 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, ainsi qu'une servitude réelle et perpétuelle d'utilité publique sur une autre partie de ce même lot, aux fins de la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE ce lot appartient à La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-Foy, personne morale sans but lucratif régie par la Loi sur les fabriques (chapitre F-1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03), sous réserve des articles 571 et 572 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), la Ville de Québec peut, dans le cadre de la réalisation du Réseau, exproprier tout bien nécessaire pour la construction et l'exploitation de ce réseau;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 571 de la Loi sur les cités et villes, le conseil d'une municipalité ne peut sans l'autorisation du gouvernement prendre, par voie d'expropriation, les propriétés possédées ou occupées notamment par des fabriques;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 572 de cette loi, un avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 571 de cette loi a été notifié à La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-Foy et que cette dernière a adressé son opposition à la ministre des Affaires municipales dans le délai de 30 jours prévu à l'article 572;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Ville de Québec à prendre, par voie d'expropriation, une partie du lot 1 664 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, appartenant à La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-Foy, ainsi qu'une servitude réelle et perpétuelle d'utilité publique sur une autre partie de ce même lot, aux fins de la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à prendre, par voie d'expropriation, une partie du lot 1 664 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, appartenant à La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-Foy, ainsi qu'une servitude réelle et perpétuelle d'utilité publique sur une autre partie de ce même lot, dont la description technique, préparée par monsieur Marco Veilleux, arpenteur-géomètre, et portant la date du 15 janvier 2025 sous le numéro 1751 de ses minutes, est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, aux fins de la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86288

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2025, 20 août 2025

CONCERNANT l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 330 138 725 $, pour l'exercice financier 2025-2026, et d'une avance d'un montant maximal de 107 553 975 $, pour l'exercice financier 2026-2027, pour acquitter ses obligations et financer ses activités

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QUE, par le décret no 1132-2024 du 17 juillet 2024, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 100 077 175 $ sur la subvention à lui être octroyée au cours de cet exercice financier pour acquitter ses obligations et financer ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 330 138 725 $, pour l'exercice financier 2025-2026, pour acquitter ses obligations et financer ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à retenir de cette subvention un montant maximal de 20 000 000 $ aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2026-2027, une avance d'un montant maximal de 107 553 975 $, pour cet exercice financier, pour acquitter ses obligations et financer ses activités;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention et de l'avance seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 330 138 725 $, pour l'exercice financier 2025-2026, pour acquitter ses obligations et financer ses activités;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à retenir de cette subvention un montant maximal de 20 000 000 $ aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2026-2027, une avance d'un montant maximal de 107 553 975 $, pour cet exercice financier, pour acquitter ses obligations et financer ses activités;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention et de l'avance soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86291

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2025, 20 août 2025

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2025-2026 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46 de cette loi, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1560-2024 du 30 octobre 2024 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan d'exploitation de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 20 juin 2025, le Plan d'exploitation 2025-2026 de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'exploitation 2025-2026 de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2025-2026 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86292

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2025, 20 août 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Labrie comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 266-2023 du 15 mars 2023 monsieur Ernest Desrosiers a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2025 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur Stéphane Labrie comme président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Stéphane Labrie, membre et président, Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 octobre 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Stéphane Labrie comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stéphane Labrie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société.

À titre de président-directeur général, monsieur Labrie est chargé de l'administration des affaires de la société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Labrie exerce, à l'égard du personnel de la société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Labrie exerce ses fonctions au siège de la société à Lévis.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 octobre 2025 pour se terminer le 5 octobre 2030 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Labrie reçoit un traitement annuel de 253 677 $.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Labrie comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Labrie peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Labrie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Labrie aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Labrie demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Labrie se termine le 5 octobre 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, monsieur Labrie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

86293

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2025, 20 août 2025

CONCERNANT le dossier numéro 442343 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.)

ATTENDU QUE, par le décret numéro 917-2007 du 24 octobre 2007 concernant le dossier numéro 351711 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Lévis concernant le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska, corrigé par le décret numéro 723-2008 du 25 juin 2008, le gouvernement a notamment autorisé l'exclusion de la zone agricole de lots et de parties de lots, d'une superficie approximative de 271,7 hectares;

ATTENDU QUE, le 27 juillet 2023, le Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) a déposé une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'inclusion à la zone agricole de lots situés sur le territoire de la ville de Lévis et formant une superficie approximative de 271,7 hectares;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soustraire une affaire à sa compétence, que le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission et que le gouvernement rend sa décision après avoir pris avis de la commission;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 1018-2024 du 26 juin 2024, soustrait à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier numéro 442343 relatif à cette demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.);

ATTENDU QUE le gouvernement a demandé le 18 décembre 2024 à la Commission de protection du territoire agricole du Québec son avis sur ce dossier;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu cet avis le 26 janvier 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu que soient inclus à la zone agricole certains lots et certaines parties de lots visés par le dossier numéro 442343 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.), soit une superficie approximative de 108 hectares formée des lots et des parties de lots dont la liste est jointe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de refuser d'inclure à la zone agricole une superficie approximative de 163,7 hectares formée des autres lots et parties de lots visés par ce dossier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soient inclus à la zone agricole certains lots et certaines parties de lots visés par le dossier numéro 442343 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.), soit une superficie approximative de 108 hectares formée des lots et des parties de lots dont la liste est jointe au présent décret;

QUE soit refusée l'inclusion à la zone agricole d'une superficie approximative de 163,7 hectares formée des autres lots et parties de lots visés par ce dossier.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

ANNEXE

LISTE DES LOTS ET PARTIES DE LOTS (PTIE) INCLUS À LA ZONE AGRICOLE

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	Lévis	Lévis	3 017 932
Québec	Lévis	Lévis	6 521 589
Québec	Lévis	Lévis	6 521 584
Québec	Lévis	Lévis	6 521 580 PTIE
Québec	Lévis	Lévis	6 521 588
Québec	Lévis	Lévis	6 531 034 PTIE
Québec	Lévis	Lévis	6 521 587
Québec	Lévis	Lévis	6 521 581 PTIE

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	Lévis	Lévis	3 018 266
Québec	Lévis	Lévis	6 531 033
Québec	Lévis	Lévis	6 521 585
Québec	Lévis	Lévis	3 020 269

86294

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2025, 20 août 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 700 000 $ au Fonds de recherche du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2027-2028, pour financer le Programme de recherche-action sur le vieillissement actif au Québec

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1);

ATTENDU QUE le plan d'action gouvernemental 2024-2029 La fierté de vieillir, issu de la politique Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté, au Québec, comporte une mesure visant à soutenir des projets de recherche-action menant à la mise en œuvre de pratiques, d'approches et d'outils pour améliorer les conditions de vie des personnes aînées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), en ce qui concerne les personnes aînées, la ministre responsable des Aînés assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre responsable des Aînés peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse, est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à octroyer une subvention maximale de 1 700 000 $ au Fonds de recherche du Québec, soit un montant maximal de 450 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 250 000 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour financer le Programme de recherche-action sur le vieillissement actif au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et le Fonds de recherche du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 700 000 $ au Fonds de recherche du Québec, soit un montant maximal de 450 000 $ au cours de l'exercice financier de 2025-2026 et de 1 250 000 $ au cours de l'exercice financier de 2027-2028, pour financer le Programme de recherche-action sur le vieillissement actif au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et le Fonds de recherche du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86295

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2025, 20 août 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie Collin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE madame Marie Collin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 749-2020 du 8 juillet 2020, modifié par le décret numéro 1057-2020 du 14 octobre 2020, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec recommande le renouvellement du mandat de madame Marie Collin comme présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Marie Collin soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat débutant à compter des présentes et se terminant le 5 janvier 2026, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Marie Collin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Collin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Collin est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Collin exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 août 2025 pour se terminer le 5 janvier 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Collin reçoit un traitement annuel de 259 380 $.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Collin comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4.1 Démission

Madame Collin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Collin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois.

En ce cas, madame Collin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Collin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Collin se termine le 5 janvier 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale la Société, madame Collin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

86296

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2025, 20 août 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 400 000 $ à Énergie LGP inc., au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe

ATTENDU QUE Énergie LGP inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui exploite une entreprise de commerce de gros de produits du gaz et du gaz propane;

ATTENDU QUE Énergie LGP inc. propose de réaliser, du 1er octobre 2025 au 31 mai 2026, un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dont le titre a été modifié par l'article 6 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (2025, chapitre 24), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, inséré par l'article 10 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention maximale de 2 400 000 $ à Énergie LGP inc., soit un montant maximal de 1 000 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 400 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 400 000 $ à Énergie LGP inc., soit un montant maximal de 1 000 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 400 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve sécuritaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86297

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2025, 20 août 2025

CONCERNANT la nomination de madame Manon Dufour comme directrice générale du Centre de services scolaire des Draveurs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (2023, chapitre 32), le directeur général de chaque centre de services scolaire est nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique, modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, dans sa recommandation, le ministre doit tenir compte des besoins locaux exprimés par le conseil d'administration du centre de services scolaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 198.1 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général d'un centre de services scolaire sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des directeurs généraux des centres de services scolaire ont été adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1019-2025 du 13 août 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général du Centre de services scolaire des Draveurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Manon Dufour, directrice générale, Centre de services scolaire des Draveurs, soit nommée directrice générale du Centre de services scolaire des Draveurs pour un mandat débutant le 20 août 2025 et se terminant le 30 juin 2028 au traitement annuel de 208 756 $;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des directeurs généraux des centres de services scolaire adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1019-2025 du 13 août 2025 et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Manon Dufour comme directrice générale classe 16.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86299

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2025, 20 août 2025

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Huberdeau comme directrice générale du Centre de services scolaire des Hautes-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (2023, chapitre 32), le directeur général de chaque centre de services scolaire est nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique, modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, dans sa recommandation, le ministre doit tenir compte des besoins locaux exprimés par le conseil d'administration du centre de services scolaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 198.1 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général d'un centre de services scolaire sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des directeurs généraux des centres de services scolaire ont été adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1019-2025 du 13 août 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général du Centre de services scolaire des Hautes-Rivières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Marie-Claude Huberdeau, directrice générale, Centre de services scolaires des Hautes-Rivières, soit nommée directrice générale du Centre de services scolaire des Hautes-Rivières pour un mandat débutant le 20 août 2025 et se terminant le 30 juin 2030 au traitement annuel de 208 756 $;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des directeurs généraux des centres de services scolaire adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1019-2025 du 13 août 2025 et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie-Claude Huberdeau comme directrice générale classe 16.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86300

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2025, 20 août 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves-Michel Volcy comme directeur général du Centre de services scolaire de Laval

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (2023, chapitre 32), le directeur général de chaque centre de services scolaire est nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique, modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, dans sa recommandation, le ministre doit tenir compte des besoins locaux exprimés par le conseil d'administration du centre de services scolaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 198.1 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général d'un centre de services scolaire sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des directeurs généraux des centres de services scolaire ont été adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1019-2025 du 13 août 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général du Centre de services scolaire de Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Yves-Michel Volcy, directeur général, Centre de services scolaire de Laval, soit nommé directeur général du Centre de services scolaire de Laval pour un mandat débutant le 20 août 2025 et se terminant le 30 juin 2028 au traitement annuel de 233 601 $;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des directeurs généraux des centres de services scolaire adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1019-2025 du 13 août 2025 et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Yves-Michel Volcy comme directeur général classe 18.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86301

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2025, 20 août 2025

CONCERNANT la nomination de madame Suzie Lucas comme directrice générale du Centre de services scolaire des Navigateurs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (2023, chapitre 32), le directeur général de chaque centre de services scolaire est nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique, modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, dans sa recommandation, le ministre doit tenir compte des besoins locaux exprimés par le conseil d'administration du centre de services scolaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 198.1 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général d'un centre de services scolaire sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des directeurs généraux des centres de services scolaire ont été adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1019-2025 du 13 août 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général du Centre de services scolaire des Navigateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Suzie Lucas, directrice générale, Centre de services scolaire des Navigateurs, soit nommée directrice générale du Centre de services scolaire des Navigateurs pour un mandat de débutant le 20 août 2025 et se terminant le 30 juin 2027 au traitement annuel de 220 829 $;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des directeurs généraux des centres de services scolaire adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1019-2025 du 13 août 2025 et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Suzie Lucas comme directrice générale classe 17.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86302

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2025, 20 août 2025

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Société du Port de Valleyfield pour le projet d'agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac, à l'exception notamment des travaux exécutés dans une rivière qui draine un bassin versant de moins de 25 km²;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets ou programmes comportant la réalisation des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 4 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un terminal portuaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Société du Port de Valleyfield a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par l'entremise de Sagie inc., un avis de projet, le 18 juillet 2013, et, par l'entremise de Dessau inc., une étude d'impact sur l'environnement, le 10 juillet 2014, et ce, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Société du Port de Valleyfield;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 16 février 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant l'étape d'information et de consultation publiques prévue à la section IV du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, en vigueur avant le 23 mars 2018, soit du 16 février 2016 au 1er avril 2016, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Société du Port de Valleyfield a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par l'entremise de STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE, un premier addenda à son étude d'impact le 3 mai 2019 et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par l'entremise de LES SERVICES EXP INC. et WSP CANADA INC., un second addenda à son étude d'impact, le 18 novembre 2022, relativement à l'actualisation du projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 17 juin 2025, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé par l'article 100 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), lorsque le projet porte atteinte à des milieux humides et hydriques, le gouvernement applique les articles 46.0.4 et 46.0.6, tels que modifiés par les articles 132 et 134 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, avec les adaptations nécessaires, en tenant compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1, tel que modifié par l'article 126 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, il décide à l'égard de cette atteinte si des mesures de compensation sont exigibles et, dans un tel cas, il les détermine parmi celles prévues aux paragraphes 1° et 2° de cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement détermine les modalités du paiement d'une contribution financière dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 1° de l'article 46.0.22, tel que modifié par l'article 137 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques du milieu visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de l'atteinte portée au milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le projet modifie un habitat faunique au sens de l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), tel que modifié par l'article 48 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, le gouvernement peut déterminer, à l'égard de cette modification, les mesures de compensation exigibles, le cas échéant, parmi celles prévues aux paragraphes 1° et 2° de cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque, pour une même superficie, plusieurs mesures de compensation sont exigibles en vertu du premier, du deuxième ou du troisième alinéa de cet article, le gouvernement détermine laquelle s'applique afin d'éviter qu'une même atteinte ne soit compensée plus d'une fois et, dans un tel cas, s'il détermine que le paiement d'une contribution financière est exigible, il peut établir une méthode alternative de calcul qui prend en considération ces atteintes multiples et leurs effets cumulatifs sur le milieu affecté afin d'en assurer une juste compensation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

QU'une autorisation soit délivrée à la Société du Port de Valleyfield pour le projet d'agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues par la présente autorisation, le projet d'agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield par la Société du Port de Valleyfield doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DU PORT DE VALLEYFIELD. Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Rapport principal et annexes, par DESSAU INC., juillet 2014, totalisant environ 137 pages incluant 3 annexes;

— SOCIÉTÉ DU PORT DE VALLEYFIELD. Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Addenda (Réponses aux questions et commentaires du 16 septembre 2014), par DESSAU INC., novembre 2014, totalisant environ 142 pages incluant 8 annexes;

— Lettre de Mme Sylvie Côté, de STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE, à M. Benoit Vigneault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 8 avril 2015, concernant l'agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield – Complément d'information à l'addenda de novembre 2014, 19 pages incluant 4 pièces jointes;

— SOCIÉTÉ DU PORT DE VALLEYFIELD. Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield – Addenda – Deuxième série de questions et commentaires – mai 2015, par STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE, 27 juillet 2015, totalisant environ 70 pages incluant 4 annexes;

— SOCIÉTÉ DU PORT DE VALLEYFIELD. Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield – Addenda – Troisième série de questions et commentaires – Juillet 2015, 11 août 2015, par STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE, totalisant environ 54 pages incluant 2 annexes;

— SOCIÉTÉ DU PORT DE VALLEYFIELD. Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield – Addenda – Quatrième série de questions et commentaires – Octobre 2015, 20 novembre 2015, par STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE, totalisant environ 67 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M. Pierre Chevrier, de la SOCIÉTÉ DU PORT DE VALLEYFIELD, à Mme Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 novembre 2016, concernant l'agrandissement des installations portuaires – Engagements de la Société du Port de Valleyfield, 3 pages;

— SOCIÉTÉ DU PORT DE VALLEYFIELD. Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield – Réponses aux questions du MDDELCC du 4 mai 2017, août 2017, par STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE, totalisant environ 95 pages incluant 4 annexes;

— Courriel de M. Jacques F. Duval, de la SOCIÉTÉ DU PORT DE VALLEYFIELD, à Mme Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 7 décembre 2017 à 10 h 00, concernant l'agrandissement des installations portuaires – Configuration alternatives, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— SOCIÉTÉ DU PORT DE VALLEYFIELD. Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield – Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 3 mai 2019, par STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE, totalisant environ 503 pages incluant 13 annexes;

— Courriel de M. Jacques F. Duval, de la SOCIÉTÉ DU PORT DE VALLEYFIELD, à M. Yvan Tremblay, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 29 novembre 2019 à 9 h 17, concernant 3211-04-054 – Port Valleyfield – Suspension de la procédure, 1 page;

— VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD. Agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield – Étude d'impact sur l'environnement – Salaberry-de-Valleyfield, 18 novembre 2022, par LES SERVICES EXP INC. et WSP CANADA INC., totalisant environ 1 170 pages incluant 11 annexes;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

— VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD. Agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 3 – Réponses aux commentaires de la communauté Mohawk de Kahnawake, 10 octobre 2023, par LES SERVICES EXP INC. et WSP CANADA INC., totalisant environ 20 pages;

— VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD. Agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda #2 Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires du MELCCFP, 20 décembre 2023, par LES SERVICES EXP INC. et WSP CANADA INC., totalisant environ 2 386 pages incluant 4 annexes;

— VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD. Addenda dragage complémentaire – Agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield – Étude d'impact sur l'environnement – Salaberry-de-Valleyfield, 2 avril 2024, par LES SERVICES EXP INC. et WSP CANADA INC., totalisant environ 141 pages incluant 3 annexes;

— VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD. Agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda #4 – Réponses à la seconde demande d'engagements et d'informations complémentaires du MELCCFP, 4 septembre 2024, par LES SERVICES EXP INC. et WSP CANADA INC., totalisant environ 165 pages incluant 6 annexes;

— VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD. Agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda #5 – Réponses à la troisième demande d'engagements et d'informations complémentaires du MELCCFP, 9 décembre 2024, par LES SERVICES EXP INC. et WSP CANADA INC., totalisant environ 29 pages incluant 1 annexe;

— Courriel de Mme Audrey Bolduc, de LES SERVICES EXP INC., à M. Jonathan Roger, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 20 décembre 2024 à 11 h 31, concernant la caractérisation sédiments dragage d'entretien vs critères pour éval. qualité sédiments au Québec, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel M. Jacques F. Duval, de la SOCIÉTÉ DU PORT DE VALLEYFIELD, à M. Jonathan Roger, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 27 janvier 2025 à 13 h 46, concernant la demande d'engagement complémentaire – Projet d'agrandissement du port de Valleyfield, 7 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Jacques F. Duval, de la SOCIÉTÉ DU PORT DE VALLEYFIELD, à M. Jonathan Roger, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 29 mai 2025 à 15 h 14, concernant le dragage d'entretien – Surfaces et volumes du dragage d'entretien, 3 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnées, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HYDRIQUES

La Société du Port de Valleyfield doit compenser l'atteinte aux milieux hydriques occasionnée par les travaux d'agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield selon les modalités prévues à la présente condition. Aucune compensation n'est exigible pour l'atteinte aux milieux hydriques occasionnée par les travaux de dragage d'entretien.

La Société du Port de Valleyfield doit présenter le bilan mis à jour des superficies de milieux hydriques atteintes par les travaux d'agrandissement des installations portuaires au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux qui occasionnent ces atteintes. Ce bilan doit être accompagné d'une démonstration des efforts supplémentaires effectués pour minimiser les superficies de milieux hydriques affectés par les travaux. Les superficies cumulatives atteintes par le projet doivent correspondre à celles présentées dans les documents cités à la condition 1.

La Société du Port de Valleyfield sera tenue au paiement d'une contribution financière afin de compenser l'atteinte aux milieux hydriques occasionnée par les travaux d'agrandissement des installations portuaires, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé par l'article 100 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12). Le montant de cette contribution financière est établi conformément à la méthode de calcul prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour

© Éditeur officiel du Québec, 2025

l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de chaque autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'agrandissement des installations portuaires occasionnant l'atteinte aux milieux hydriques.

La Société du Port de Valleyfield sera tenue au paiement d'une contribution financière afin de compenser l'atteinte aux milieux hydriques occasionnée par les travaux d'agrandissement des installations portuaires, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé par l'article 100 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, sous réserve des superficies qui constituent aussi un habitat faunique et dont l'atteinte occasionnée par les travaux d'agrandissement des installations portuaires doit être compensée conformément à la condition 3;

CONDITION 3
COMPENSATION POUR LA MODIFICATION D'UN HABITAT FAUNIQUE

La Société du Port de Valleyfield doit compenser la modification de l'habitat du poisson occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

La Société du Port de Valleyfield doit présenter le bilan mis à jour des superficies d'habitat du poisson modifiées dans le cadre de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent une telle modification. Ce bilan doit être accompagné d'une démonstration des efforts effectués pour minimiser la modification de l'habitat du poisson. Les superficies cumulatives atteintes par le projet doivent correspondre à celles présentées dans les documents cités à la condition 1.

Afin de compenser la modification à l'habitat du poisson, la Société du Port de Valleyfield sera tenue d'exécuter les mesures nécessaires à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié. La Société du Port de Valleyfield doit soumettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour approbation, une version finale du plan préliminaire du projet de compensation présenté dans les documents cités à la condition 1, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La Société du Port de Valleyfield doit également soumettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour approbation et lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une version finale du programme préliminaire de suivi du projet d'aménagement d'un habitat faunique de remplacement présenté dans les documents cités à la condition 1. Ce programme de suivi doit s'échelonner sur une période de 5 ans suivant la réalisation du projet d'aménagement d'un habitat faunique de remplacement et doit prévoir des suivis aux années 1, 3 et 5. Il doit également, sans s'y restreindre, permettre de mesurer l'atteinte des objectifs de compensation prévus au plan final du projet de compensation et prévoir que des mesures correctrices devront être apportées si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires en cours de suivi. La Société du Port de Valleyfield doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport de suivi environnemental au plus tard 6 mois suivant la réalisation de chacun des suivis exigés.

Le programme de suivi pourra se terminer avant la fin de la période de 5 ans suivant une demande de la Société du Port de Valleyfield, si le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs détermine que les objectifs de compensation sont atteints. Dans l'éventualité où les objectifs de compensation ne sont pas atteints au terme du programme de suivi ou qu'il s'avère probable, en cours du programme de suivi, que ceux-ci ne seront pas atteints, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pourra exiger le prolongement ou la modification du programme de suivi, l'application de mesures correctrices, y compris des mesures additionnelles, ou l'exécution de mesures nécessaires à l'aménagement d'un autre habitat faunique de remplacement;

CONDITION 4
COMITÉ DE RELATION

La Société du Port de Valleyfield doit démontrer les efforts déployés pour la mise en place d'un comité de relation auprès de la communauté mohawk de Kahnawake.

Pour ce faire, la Société du Port de Valleyfield doit entreprendre des démarches auprès du Conseil mohawk de Kahnawake pour mettre en place un comité de relation avec celle-ci. Ce comité devra notamment permettre la transmission d'informations entre le Conseil mohawk de Kahnawake et la Société du Port de Valleyfield sur les sujets entourant les activités du port, notamment le trafic

© Éditeur officiel du Québec, 2025

maritime et les activités découlant du projet d'agrandissement des installations portuaires. La Société du Port de Valleyfield doit soumettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant des travaux concernant l'agrandissement des installations portuaires excluant les travaux de dragage d'entretien et les travaux de déroctage y étant associés, un bilan des actions qu'elle a entreprises pour la mise en place du comité;

CONDITION 5
ÉCHÉANCIER

Les travaux prévus dans le cadre du projet d'agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield doivent être exécutés au plus tard le 31 décembre 2035.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86303

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2025, 20 août 2025

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Manon Cyr a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 1202-2013 du 20 novembre 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Mélanie Chabot, conseillère stratégique, Direction du développement de la conservation, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de madame Manon Cyr;

QUE madame Mélanie Chabot soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86304

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2025, 20 août 2025

CONCERNANT le traitement annuel de madame Caroline Bourgeois, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 598-2022 du 30 mars 2022 madame Caroline Bourgeois a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le traitement annuel de madame Caroline Bourgeois comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE jusqu'au 3 avril 2027, le traitement annuel de madame Caroline Bourgeois comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise des infrastructures soit majoré de 5 %;

QUE le traitement annuel de madame Caroline Bourgeois soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86308

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2025, 20 août 2025

CONCERNANT le traitement annuel de monsieur François Bérubé, vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) le gouvernement nomme des vice-présidents au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 265-2024 du 14 février 2024 monsieur François Bérubé a été nommé de nouveau vice-président de la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le traitement annuel de monsieur François Bérubé comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE jusqu'au 3 avril 2027, le traitement annuel de monsieur François Bérubé comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures soit majoré de 5 %;

QUE le traitement annuel de monsieur François Bérubé soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86309

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2025, 20 août 2025

CONCERNANT le traitement annuel de monsieur Dominic Lemarquis, vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) le gouvernement nomme des vice-présidents au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 422-2024 du 13 mars 2024 monsieur Dominic Lemarquis a été nommé de nouveau vice-président de la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le traitement annuel de monsieur Dominic Lemarquis comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE jusqu'au 3 avril 2027, le traitement annuel de monsieur Dominic Lemarquis comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures soit majoré de 5 %;

QUE le traitement annuel de monsieur Dominic Lemarquis soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86310

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2025, 20 août 2025

CONCERNANT le versement à l'Administration régionale Kativik d'une subvention maximale de 22 400 000 $, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik et l'approbation de l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenante, ont conclu, le 29 mars 2019, l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, approuvée par le décret no 280-2019 du 27 mars 2019;

ATTENDU QUE cette entente est arrivée à échéance le 31 mars 2025 et que les parties souhaitent conclure une nouvelle entente d'une durée d'un an;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à verser à l'Administration régionale Kativik une subvention maximale de 22 400 000 $, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU' en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré tout autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik une subvention maximale de 22 400 000 $, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette entente soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86311

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2025, 20 août 2025

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au financement de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de personnes autochtones disparues et assassinées entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour les exercices financiers 2025-2026 à 2029-2030

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente relative au financement de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de personnes autochtones disparues et assassinées pour les exercices financiers 2025-2026 à 2029-2030;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

Il EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'entente relative au financement des activités de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de personnes autochtones disparues et assassinées entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour les exercices financiers 2025-2026 à 2029-2030, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86312

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2025, 20 août 2025

CONCERNANT l'autorisation d'un changement significatif à la portée du projet Vitrine Dossier Santé Numérique

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le ministère de la Santé et des Services sociaux à réaliser la phase d'exécution du projet Vitrine Dossier Santé Numérique en mars 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1575 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), à l'égard des fonctions qui étaient celles du ministre de la Santé et qui, en vertu de cette loi, deviennent celles de Santé Québec, Santé Québec est substituée au ministre de la Santé, en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles, annexées au décret numéro 1159-2022 du 22 juin 2022, l'autorisation obtenue en vertu de l'un des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 29 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (C.T. 219062 du 26 mars 2018), accordée avant le 13 juillet 2022 pour un projet en cours, est réputée être une autorisation accordée, selon le cas, conformément à l'un des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 7 de ces règles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles, tout changement significatif à la portée d'un projet qualifié, à compter du début de sa phase d'exécution, doit être autorisé par l'autorité qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7 de ces règles, un tel projet devient par conséquent un nouveau projet en remplacement du projet initial et il commence son cycle à l'étape ou à la phase déterminée par l'autorité chargée de l'autorisation précisée à l'annexe 1 de ces règles en fonction des coûts totaux de ce nouveau projet;

ATTENDU QU'il est proposé de modifier le projet Vitrine Dossier Santé Numérique afin de le reconnaître comme une transformation des pratiques cliniques plutôt que comme l'unique déploiement d'une solution numérique, cette transformation entraînant une révision des processus d'affaires susceptibles de modifier les fonctionnalités qui seront déployées;

ATTENDU QUE cette modification constitue un changement significatif à la portée du projet Vitrine Dossier Santé Numérique au sens de l'article 15 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce changement significatif à la portée de ce projet, lequel projet devient, par conséquent, le nouveau projet Déploiement Vitrine Dossier Santé Numérique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de ces règles, l'autorisation porte sur les principaux paramètres du projet qualifié, soit sur la portée, le coût et l'échéancier, tels qu'indiqués dans le dossier produit en soutien à la demande d'autorisation et l'autorité chargée de l'autorisation peut, entre autres, exiger d'un organisme public qu'il se conforme à un ou à plusieurs des documents produits en soutien à la demande d'autorisation;

ATTENDU QU'un comité de vigie sera instauré pour assurer la surveillance des travaux du nouveau projet Déploiement Vitrine Dossier Santé Numérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Santé Québec à poursuivre la réalisation de la phase d'exécution du nouveau projet Déploiement Vitrine Dossier Santé Numérique pour un coût total de 402 121 000 $, et qu'elle se termine au plus tard le 31 décembre 2027;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE soit autorisé le changement significatif à la portée du projet Vitrine Dossier Santé Numérique afin de le reconnaître comme une transformation des pratiques cliniques plutôt que comme l'unique déploiement d'une solution numérique, cette transformation entraînant une révision des processus d'affaires susceptibles de modifier les fonctionnalités qui seront déployées;

QUE Santé Québec soit autorisée à poursuivre la réalisation de la phase d'exécution du nouveau projet Déploiement Vitrine Dossier Santé Numérique pour un coût total de 402 121 000 $, et qu'elle se termine au plus tard le 31 décembre 2027;

QUE le présent décret remplace l'autorisation passée accordée pour la réalisation de la phase d'exécution pour le projet Vitrine Dossier Santé Numérique.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86314

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2025, 20 août 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 750 000 $ au Fonds de recherche du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour la bonification de l'enveloppe régulière du programme des réseaux thématiques

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé doit favoriser l'étude et la recherche scientifique dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Santé à octroyer une subvention maximale de 3 750 000 $ au Fonds de recherche du Québec, soit un montant maximal de 1 250 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 250 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 1 250 000 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la bonification de l'enveloppe régulière du programme des réseaux thématiques;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à être conclue entre le ministre de la Santé et le Fonds de recherche du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le ministre de la Santé soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 750 000 $ au Fonds de recherche du Québec, soit un montant maximal de 1 250 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 250 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 1 250 000 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la bonification de l'enveloppe régulière du programme des réseaux thématiques;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à être conclue entre le ministre de la Santé et le Fonds de recherche du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86315

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2025, 20 août 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 428 000 $ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2021, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE l'action 26 du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs a pour objet de créer une équipe intégrée de lutte contre la production et la distribution de pornographie juvénile;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec ont conclu, le 28 juillet 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à verser des subventions maximales de 169 800 $, 364 800 $ et 388 800 $ à la Ville de Québec, respectivement pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile, selon les conditions et modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1323-2024 du 21 août 2024, le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 423 400 $ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile au cours de l'exercice financier 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 428 000 $ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile, conclue le 28 juillet 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 428 000 $ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile, conclue le 28 juillet 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86317

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2025, 20 août 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 325 600 $ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de cette commission, le gouvernement a prévu, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2021, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE l'action 25 du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs a pour objet de bonifier les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec ont conclu, le 28 juillet 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de l'exercice financier 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 325 600 $ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 28 juillet 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 325 600 $ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 28 juillet 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86318

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2025, 20 août 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 374 500 $ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2021, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE l'action 26 du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs a pour objet de créer une équipe intégrée de lutte contre la production et la distribution de pornographie juvénile;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal ont conclu, le 6 octobre 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à verser des subventions maximales de 169 800 $, 364 800 $ et de 395 900 $ à la Ville de Montréal, respectivement pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile, selon les conditions et modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1324-2024 du 21 août 2024, le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 399 300 $ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile au cours de l'exercice financier 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 374 500 $ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile, conclue le 6 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 374 500 $ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile, conclue le 6 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86319

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2025, 20 août 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 079 900 $ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de cette commission, le gouvernement a prévu, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2021, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE l'action 25 du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs a pour objet de bonifier les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal ont conclu, le 6 octobre 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de l'exercice financier 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 079 900 $ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 6 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 079 900 $ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 6 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86320

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2025, 20 août 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 999 600 $ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de cette commission, le gouvernement a prévu, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2021, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE l'action 25 du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs a pour objet de bonifier les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Gatineau ont conclu, le 1er octobre 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Gatineau au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a versé une subvention maximale de 469 800 $ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1627-2022 du 17 août 2022, la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 641 800 $ à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1774-2023 du 6 décembre 2023, le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 890 700 $ à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1318-2024 du 21 août 2024, le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 739 700 $ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de l'exercice financier 2025-2026;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 999 600 $ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Gatineau au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 1er octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 999 600 $ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Gatineau au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 1er octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Gatineau.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86321

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2025, 20 août 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 559 600 $ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de cette commission, le gouvernement a prévu, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2021, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE l'action 25 du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs a pour objet de bonifier les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval ont conclu, le 28 octobre 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Laval au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de Laval à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à verser des subventions maximales de 244 000 $ et de 398 100 $ à la Ville de Laval, respectivement au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1772-2023 du 6 décembre 2023, le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 368 800 $ à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1321-2024 du 21 août 2024, le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 559 600 $ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE la Ville de Laval souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de l'exercice financier 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 559 600 $ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Laval au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de Laval à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 28 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 559 600 $ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Laval au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de police de Laval à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 28 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86322

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2025, 20 août 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 233 500 $ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de cette commission, le gouvernement a prévu, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2021, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE l'action 25 du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs a pour objet de bonifier les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil ont conclu, le 6 décembre 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Longueuil au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à verser des subventions maximales de 239 800 $ et de 464 300 $ à la Ville de Longueuil, respectivement au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1773-2023 du 6 décembre 2023, le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 338 000 $ à la Ville de Longueuil, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1322-2024 du 21 août 2024, le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 362 500 $ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de l'exercice financier 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 233 500 $ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Longueuil au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 6 décembre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 233 500 $ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Longueuil au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 6 décembre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86323

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2025, 20 août 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre St-Antoine comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le directeur général de l'École;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 792-2020 du 8 juillet 2020, modifié par le décret numéro 659-2021 du 5 mai 2021, monsieur Pierre St-Antoine a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Pierre St-Antoine comme directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Pierre St-Antoine soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Pierre St-Antoine comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police
(chapitre P-13.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre St-Antoine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec, ci-après appelée l'École.

À titre de membre du conseil d'administration et directeur général, monsieur St-Antoine est chargé de l'administration des affaires de l'École dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'École pour la conduite de ses affaires.

Monsieur St-Antoine exerce ses fonctions au siège de l'École à Nicolet.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 août 2025 pour se terminer le 19 août 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Antoine reçoit un traitement annuel de 243 451 $.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur St-Antoine comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4.1 Démission

Monsieur St-Antoine peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur St-Antoine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur St-Antoine aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur St-Antoine demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Antoine se termine le 19 août 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, monsieur St-Antoine recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

86325

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté 0070-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 août 2025

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 10 et 11 juillet 2025, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0059-2025 du 5 août 2025 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment, s'ils sont admissibles, les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 10 et 11 juillet 2025;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 août 2025 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes survenues les 10 et 11 juillet 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0059-2025 du 5 août 2025 relativement aux pluies abondantes survenues les 10 et 11 juillet 2025, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Signé à Québec, le 27 août 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Saint-Ubalde	Municipalité
Région 07 — Outaouais	
Litchfield	Municipalité

86341

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté 0076-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 août 2025

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 juillet 2025, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0062-2025 du 5 août 2025 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment, s'ils sont admissibles, les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 13 et 14 juillet 2025;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 août 2025 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beaconsfield, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes survenues les 13 et 14 juillet 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Beaconsfield et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0062-2025 du 5 août 2025 relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 juillet 2025, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre le territoire de la Ville de Beaconsfield, situé dans la région administrative de Montréal.

Signé à Québec, le 27 août 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

86347

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté 0074-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 août 2025

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application et une prolongation de la période visée du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 6 et 7 juillet 2025, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0056-2025 du 6 août 2025 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment, s'ils sont admissibles, les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 6 et 7 juillet 2025;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 6 août 2025 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes survenues du 6 au 8 juillet 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0056-2025 du 6 août 2025 relativement aux pluies abondantes survenues les 6 et 7 juillet 2025, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période est prolongée jusqu'au 8 juillet 2025.

Signé à Québec, le 27 août 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 07 — Outaouais	
Kazabazua	Municipalité
Région 15 — Laurentides	
Notre-Dame-du-Laus	Municipalité

86345

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté 0068-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 août 2025

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 51, Grande Allée Ouest, dans la ville de Grande-Rivière

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret nº 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 1er août 2025, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 51, Grande Allée Ouest, dans la ville de Grande-Rivière, est menacé de façon imminente par l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Grande-Rivière et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret nº 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Grande-Rivière, située dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 1er août 2025, confirmant que le bâtiment sis au 51, Grande Allée Ouest, dans la ville de Grande-Rivière, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Signé à Québec, le 27 août 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

86339

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté 0072-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 août 2025

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 1034, route des Rivières, dans la ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret nº 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 5 août 2025, des experts en géotechnique ont conclu que le bâtiment sis au 1034, route des Rivières, dans la ville de Lévis, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Lévis et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret nº 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Lévis, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 5 août 2025, confirmant que le bâtiment sis au 1034, route des Rivières, dans la ville de Lévis, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol.

Signé à Québec, le 27 août 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

86343

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté 0067-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 août 2025

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 4010, chemin du Pont-Mitchell, dans la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 1er août 2025, des experts en géotechnique ont conclu que le bâtiment sis au 4010, chemin du Pont-Mitchell, dans la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, située dans la région administrative du Centre-du-Québec, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 1er août 2025, confirmant que le bâtiment sis au 4010, chemin du Pont-Mitchell, dans la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol.

Signé à Québec, le 27 août 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

86338

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté 0069-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 août 2025

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 780, chemin des Chalands, dans la ville de Shawinigan

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret nº 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 7 août 2025, des experts en géotechnique ont conclu que le bâtiment sis au 780, chemin des Chalands, dans la ville de Shawinigan, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Shawinigan et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret nº 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Shawinigan, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 7 août 2025, confirmant que le bâtiment sis au 780, chemin des Chalands, dans la ville de Shawinigan, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol.

Signé à Québec, le 27 août 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

86340

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté 0066-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 août 2025

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à un éboulis survenu dans la paroi rocheuse située derrière le bâtiment sis au 23, avenue Bellevue, dans la ville de Laval

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret nº 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, à la suite d'un éboulis survenu dans la paroi rocheuse située derrière le bâtiment sis au 23, avenue Bellevue, dans la ville de Laval, des experts en géotechnique ont conclu, le 25 juillet 2025, que les bâtiments sis aux 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 31-A, 33, 75, 77, 79, 81 et 83, avenue Bellevue, dans la ville de Laval, sont menacés par un danger imminent de mouvement de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont émis diverses recommandations, dont celle de ne pas s'approcher à moins de cinq mètres des terrains à la base de la paroi rocheuse;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Laval et aux sinistrés, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret nº 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Laval, située dans la région administrative de Laval, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 25 juillet 2025, confirmant que les bâtiments sis aux 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 31-A, 33, 75, 77, 79, 81 et 83, avenue Bellevue, dans la ville de Laval, sont menacés par un danger imminent de mouvement de sol et recommandant de ne pas s'approcher à moins de cinq mètres des terrains à la base de la paroi rocheuse.

Signé à Québec, le 27 août 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

86337

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté 0073-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 août 2025

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 24 et 25 juillet 2025, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, les 24 et 25 juillet 2025, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, occasionnant notamment des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes et des vents violents survenus les 24 et 25 juillet 2025.

Signé à Québec, le 27 août 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 07 — Outaouais	
La Pêche	Municipalité
Shawville	Municipalité
Région 15 — Laurentides	
Chute-Saint-Philippe	Municipalité
Ferme-Neuve	Municipalité

86344

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté 0075-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 août 2025

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux vents violents survenus le 23 juin 2025, dans la municipalité de Cap-Saint-Ignace

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 23 juin 2025, des vents violents sont survenus dans la municipalité de Cap-Saint-Ignace, causant notamment des bris d'arbres;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Cap-Saint-Ignace a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Cap-Saint-Ignace ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, qui a été touché par des vents violents survenus le 23 juin 2025.

Signé à Québec, le 27 août 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

86346

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté 0071-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 août 2025

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 26 avril au 15 mai 2025, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0038-2025 du 29 mai 2025 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations et des pluies survenues du 26 avril au 15 mai 2025;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 29 mai 2025 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0044-2025 du 7 juillet 2025 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0051-2025 du 6 août 2025 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Marcellin, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 26 avril au 15 mai 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0038-2025 du 29 mai 2025 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 26 avril au 15 mai 2025, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités, par l'arrêté numéro AM 0044-2025 du 7 juillet 2025 et par l'arrêté numéro AM 0051-2025 du 6 août 2025, est de nouveau élargi afin de comprendre la paroisse de Saint-Marcellin, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent.

Signé à Québec, le 27 août 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

86342

© Éditeur officiel du Québec, 2025